

3

RC GE ASS 14654/2019
CHE-329.081.073
21777 20.11.2019 003
756 660 00000863366 00000-5

Statuts

Articles of Association

de

of

Libra Association

Libra Association

ayant son siège à Genève (Suisse)

with seat in Geneva (Switzerland)

Dispositions générales

Basic Provisions

Art. 1

Art. 1

Nom et siège

Name and Seat

Sous le nom:

Under the name:

"Libra Association"

"Libra Association"

est constituée pour une durée illimitée une association avec siège à Genève, régie par les présents Statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après l'"**Association**").

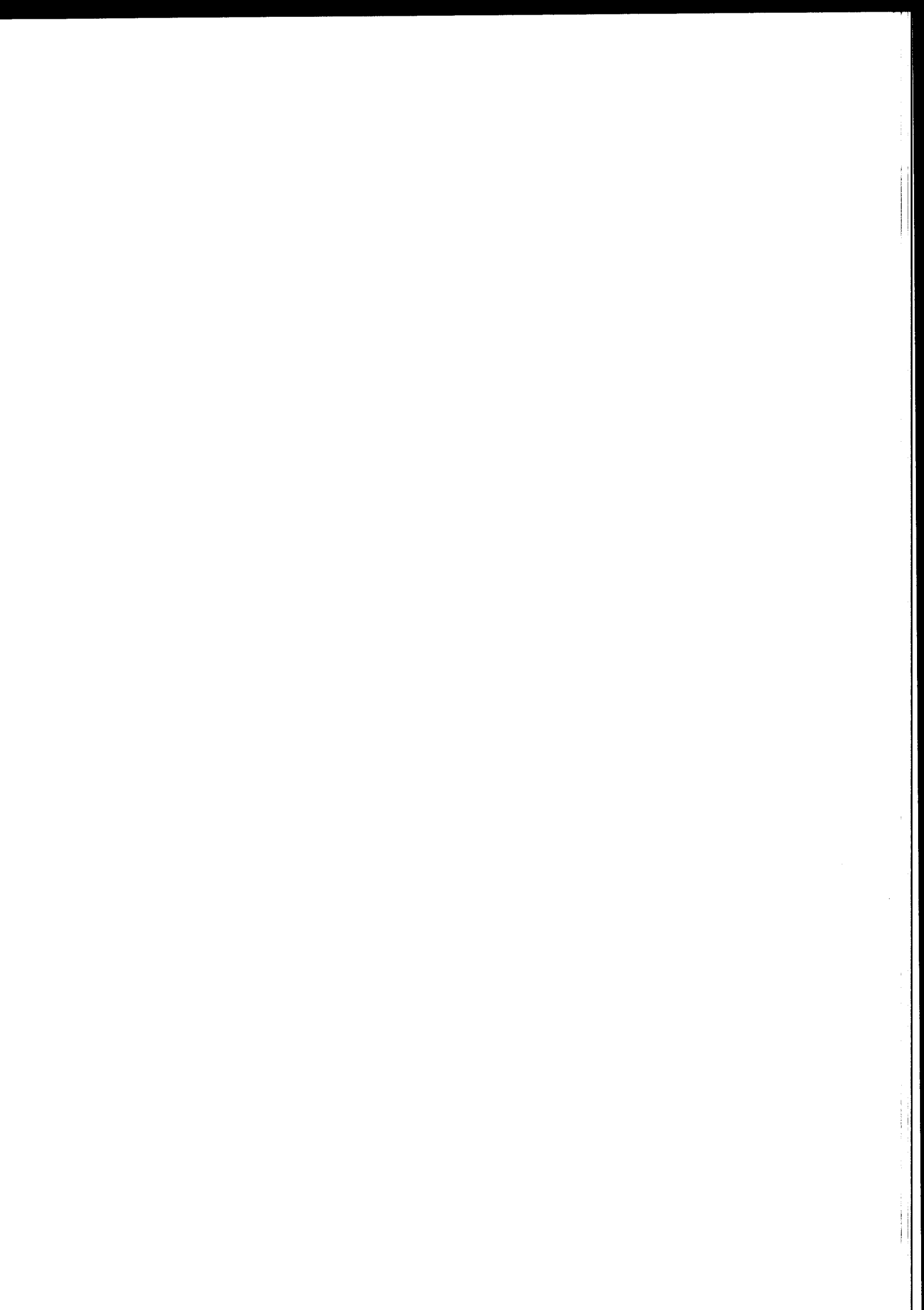
an association is established with its seat in Geneva for an unlimited duration, governed by these Articles and by articles 60 ff. of the Swiss Civil Code (hereinafter the "**Association**").

Art. 2
But

Art. 2
Purpose

1. L'Association est une organisation indépendante à but non lucratif qui a pour mission de travailler avec des organisations multilatérales, le secteur privé, des régulateurs et des communautés du monde entier pour créer un outil de paiement à coûts réduits et plus accessible, fondé sur la Blockchain Libra, qui facilitera la mise en place d'un système de paiement mondial plus connecté, fournissant des services financiers ou autres à ceux qui en ont le plus besoin.
2. L'Association peut entreprendre, directement ou indirectement, toutes affaires et activités et conclure toutes transactions et tous contrats visant à promouvoir son objet ou qui s'y rapportent. Elle peut établir des succursales et des bureaux de représentation, acquérir des participations dans des entreprises et créer des filiales. Elle peut acquérir, détenir, grever et aliéner des biens immobiliers commerciaux nationaux et étrangers, à l'exception des opérations interdites par la loi fédérale sur l'acquisition de biens immobiliers par des étrangers (LFAIE). Elle peut développer, acquérir, détenir et vendre des droits dans le domaine de la propriété intellectuelle ou commerciale, et

1. The Association is an independent non-profit organization with the mission of working with multilateral organizations, the private sector, regulators and communities around the world to create a lower cost, more accessible payment tool built on the Libra Blockchain that will facilitate a more connected global payment system, providing financial or other services to those most in need of such services.
2. The Association may engage, directly or indirectly, in any business and activities and enter into transactions and conclude any contracts to promote its purpose, or which are related thereto. It may establish branches and representative offices, acquire participations in enterprises and set up subsidiaries. It may acquire, hold, encumber and sell domestic commercial real estate and foreign real estate with the exception of operations forbidden by the Federal law on the acquisition of property by foreigners (BewG). It may develop, acquire, hold and sell rights in the field of intellectual or commercial property, and acquire or grant licenses in such rights.



acquérir ou concéder des licences sur ces droits.

Membres

Art. 3

Acquisition de la qualité de membre

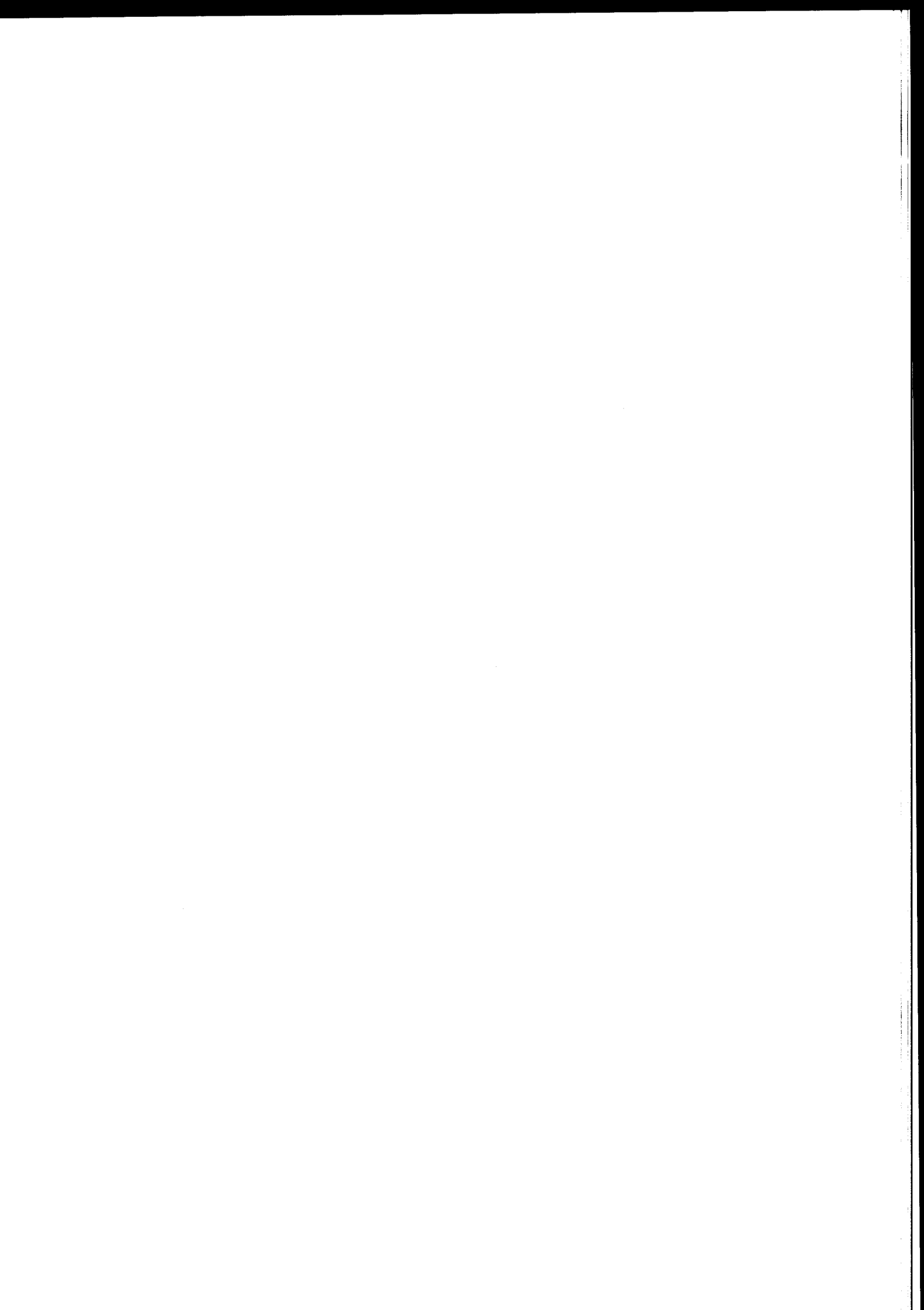
1. L'Association se compose d'au moins deux membres.
2. Le Congrès (tel que défini à l'article 6) est compétent pour admettre ou rejeter tout candidat à l'adhésion, étant toutefois précisé que seuls sont admissibles comme membres de l'Association les candidats ayant satisfait aux exigences qui seront énoncées dans le document établissant la politique de l'Association en la matière (intitulé "**Critères d'admissibilité des membres et processus d'admission**") que le Congrès adoptera, et qui énumérera les nouveaux critères d'admissibilité et le processus d'admission des membres potentiels.
3. Chaque membre reconnaît et accepte les présents Statuts et les règles de l'Association, y compris les Principes directeurs de l'Association Libra (définis à l'article 8), tels qu'adoptés par le Congrès, lesquels énoncent les droits et obligations supplémentaires des membres et de l'Association.
4. Aucun membre n'a le droit de transférer directement ou indirectement (que ce soit de manière volontaire, en vertu d'un changement de contrôle (tel que défini ci-dessous) d'un tel membre, par effet de la loi (y compris le transfert par voie de fusion, de scission ou d'événements similaires) ou de quelque autre manière) sa qualité de membre, ni les droits ou obligations en découlant, à une autre personne ou entité, hormis à une entité répondant aux critères d'admissibilité qui seront énoncés dans les Critères d'admissibilité des membres et processus d'admission alors applicables et qui est (à l'exception des actions d'administrateur obligatoires) entièrement détenue, directement ou indirectement, par ce membre ou par une société mère détenant (à l'exception des actions d'administrateur obligatoires) entièrement,

Membership

Art. 3

Acquisition of Membership

1. The Association shall be comprised of two or more members.
2. The Council (as defined in Article 6) shall admit or reject any candidate for membership; *provided*, that only candidates that have met the requirements to be set forth in the Association policy document setting forth new member eligibility criteria and the admission process for admitting prospective members (the "**Member Eligibility Criteria and Admissions Process**"), as the Council shall adopt, are eligible to become members of the Association.
3. Each member acknowledges and accepts these Articles and the Association policies, including the Libra Association Guiding Principles (as defined in Article 8), as adopted by the Council, which set out further rights and obligations of the member and the Association.
4. A member is not entitled to directly or indirectly transfer its membership, or any rights or obligations associated with such membership, to any person or entity (either voluntary, pursuant to a change of control (as defined below) of such member, by operation of law (including transfer by way of merger of such member, spin-off and similar events) or otherwise) *except* to an entity meeting the eligibility criteria to be set forth in the then applicable Member Eligibility Criteria and Admissions Process that is directly or indirectly wholly owned (other than directors' qualifying shares required by law) by such member or by a parent company that directly or indirectly wholly owns (other than directors' qualifying



directement ou indirectement, ce membre (tout cessionnaire remplissant ces conditions, ci-après un "**Cessionnaire Autorisé**").

5. Le membre cédant doit immédiatement informer l'Association d'un tel transfert et s'assurer que lorsque le transfert prend effet, le Cessionnaire Autorisé succède au membre cédant, moyennant quoi le membre cédant cessera d'être membre de l'Association et d'avoir des obligations ou droits en vertu des présents Statuts. En cas de transfert à toute personne ou entité autre qu'un Cessionnaire Autorisé survenant en raison d'un changement de contrôle d'un membre, la qualité de membre de ce membre prendra automatiquement fin.
6. Aux fins des présents Statuts, on entend par "**changement de contrôle**" d'une entité une opération ou une série d'opérations connexes à l'issue de laquelle une personne détient ou contrôle nouvellement, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital social ou des droits de vote alors émis.
7. Sauf disposition expresse contraire des présents Statuts ou du droit applicable, la responsabilité de l'Association est limitée à son actif, et aucun membre ne peut être tenu responsable des dettes, engagements, contrats ou obligations de l'Association ou d'un autre membre du seul fait de son appartenance à l'Association.

Art. 4

La perte de la qualité de membre

1. Un membre peut démissionner en tant que membre de l'Association, et ainsi mettre fin à tous les droits et obligations de ce membre découlant des présents Statuts (autres que les obligations de confidentialité découlant de l'article 24), pour quelque raison que ce soit, moyennant un préavis écrit de trente jours à l'Association ; étant toutefois précisé qu'un tel préavis écrit ne sera pas nécessaire pour démissionner si le maintien de la qualité de membre peut (selon la seule appréciation du membre en question) avoir des

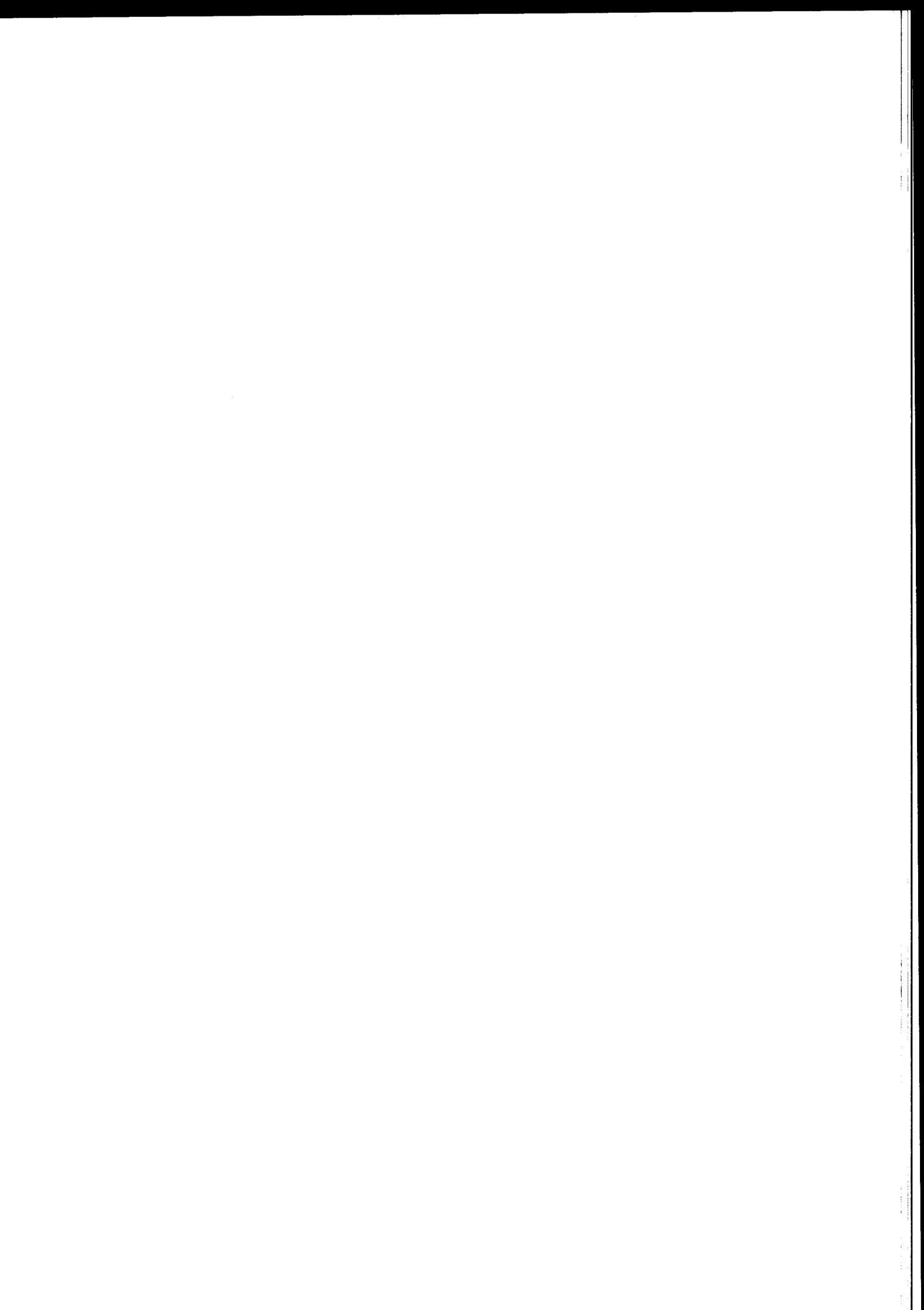
shares required by law) such member (any such transferee, a "**Permitted Transferee**").

5. The transferring member shall immediately inform the Association of such transfer and ensure that, upon effectiveness of such transfer, the Permitted Transferee succeeds the transferring member, and such transferring member shall no longer be a member of the Association or have any obligations or rights under these Articles. In the event of a transfer to any person or entity other than a Permitted Transferee due to a change of control of a member, the membership of such member shall be automatically terminated.
6. For purposes of these Articles, the "**change of control**" of an entity shall mean a transaction or series of related transactions that result in any person newly holding or controlling, directly or indirectly, more than 50 percent of the then issued share capital or voting rights.
7. Except as explicitly provided elsewhere under these Articles or under applicable law, the liability of the Association is limited to its assets and no member shall be liable for any debts, liabilities, contracts or obligations of the Association or any other member whatsoever solely as a result of being a member of the Association.

Art. 4

Termination of Membership

1. A member may terminate its membership in the Association, and all rights and obligations of such member arising under these Articles (other than obligations of confidentiality arising under Article 24), for any and no reason, upon thirty-days' advance written notice to the Association; *provided* that no such advance written notice shall be required for a termination if the member's continued membership may (in its sole discretion) give rise



conséquences négatives importantes pour ce membre.

2. L'Association peut, moyennant une résolution adoptée par une majorité qualifiée du Congrès selon l'article 12(3), exclure un membre de l'Association et ainsi mettre fin à tous les droits et obligations de ce membre découlant des présents Statuts (autres que les obligations de confidentialité découlant de l'article 24), pour toute raison que ce soit, moyennant un préavis écrit de trente jours au membre en question ; étant toutefois précisé qu'en cas de juste motif, un membre peut être exclu sans préavis.

Art. 5
Ressources

1. Les ressources de l'Association sont constituées des recettes provenant des activités de l'Association et des contributions de toute nature ainsi que de toutes autres ressources autorisées par la loi.
2. Aucun membre n'est tenu de payer une cotisation ou autre contribution à l'Association, que ce soit en espèces ou autrement.
3. Moyennant l'approbation préalable du Congrès, un membre peut volontairement consentir ou accorder des prêts, dont les termes sont à régler dans des accords distincts, à l'Association ou conclure d'autres accords avec l'Association ; étant toutefois précisé qu'aucun prêt ou autre accord ne peut conférer à ce membre des droits de vote supplémentaires ou d'autres droits de gouvernance.
4. Aucune distribution des ressources de l'Association ne peut être faite à un membre ; étant toutefois précisé que l'Association peut rembourser une dette ou s'acquitter d'autres obligations contractuelles dues aux membres.

Organisation de l'Association
Art. 6
Vue d'ensemble

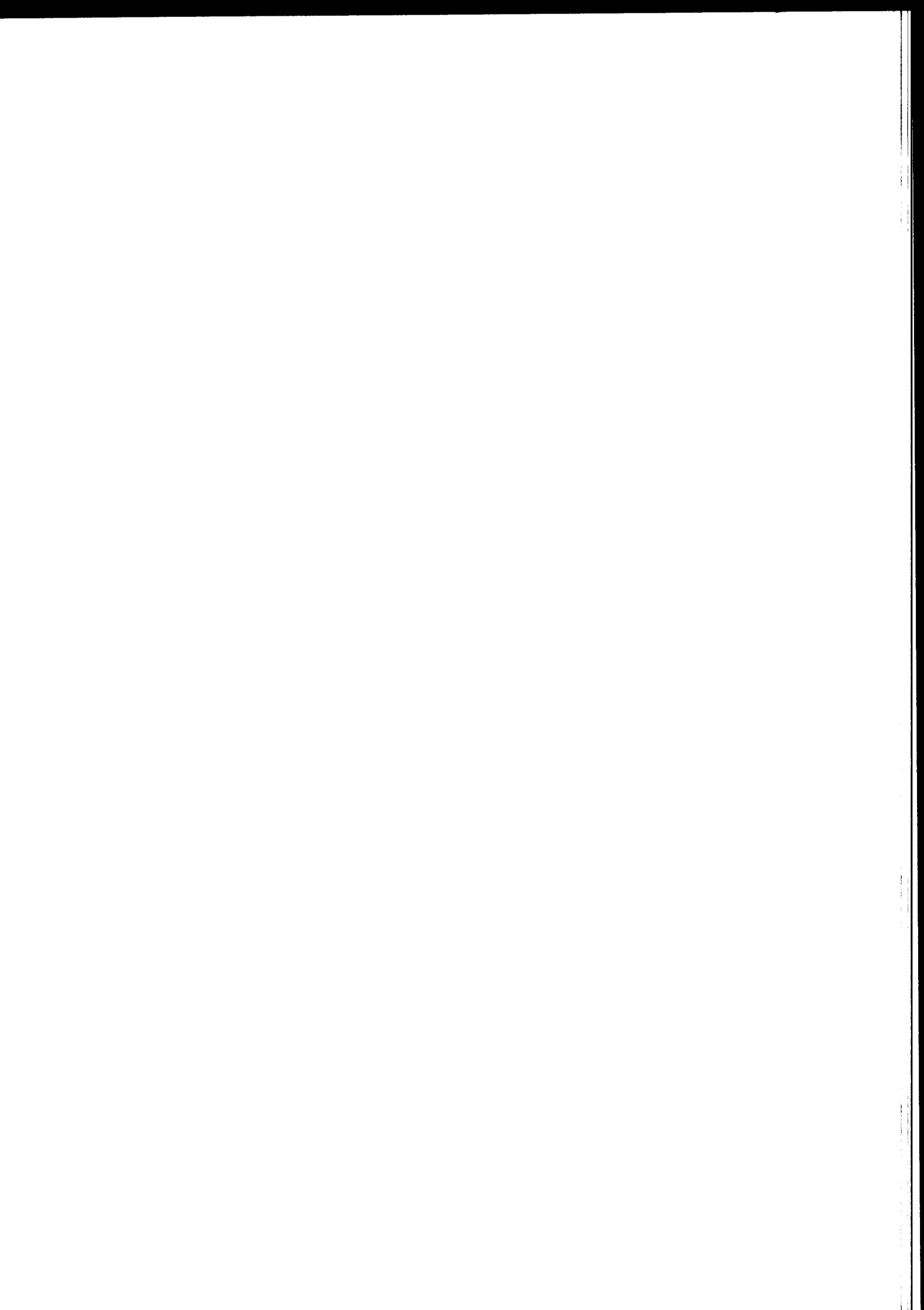
to material adverse consequences for that member.

2. The Association may, pursuant to a resolution adopted by a supermajority of the Council in accordance with Article 12(3), terminate any member's membership in the Association, and all rights and obligations of such member arising under these Articles (other than obligations of confidentiality arising under Article 24), for any and no reason, upon thirty-days' advance written notice to such member; *provided that*, for cause, any member's membership may be terminated at any time without advance notice.

Art. 5
Resources

1. The resources of the Association consist of income from the Association's activities and of contributions of all kind as well as any other resources authorized by law.
2. No member shall be required to pay a membership fee or any other contribution to the Association, whether in form of cash or otherwise.
3. With the prior approval of the Council, a member may voluntarily grant or extend loans, to be governed by separate agreements, to the Association or enter into other agreements with the Association; *provided, however*, that no loan or other agreement shall convey any additional voting rights or other governance rights to such member.
4. No distributions of any of the resources of the Association shall be made to any member; *provided, however*, that the Association may repay debt or pay other contractual obligations owed to members.

Organization of the Association
Art. 6
Overview



- 1 Les organes de l'Association sont :
- L'assemblée générale des membres (le "Congrès") ;
 - Le comité (le "Comité") ;
 - La Direction (tel que définie à l'article 17) ;
 - Le conseil consultatif sur l'impact social Libra ("CCIS") ;
 - La commission de pilotage technique Libra ("CPT") ; et
 - L'Organe de révision, s'il est nommé.

1. The bodies of the Association are:
- The general assembly of the members (the "Council");
 - The board (the "Board");
 - The Executive Staff (as defined in Article 17);
 - The Libra Social Impact Advisory Board ("SIAB");
 - The Libra Technical Steering Committee ("TSC"); and
 - The Auditors, if elected.

Congrès
Art. 7
Composition (Congrès)

1. Le Congrès est l'organe suprême de l'Association et se compose des membres de l'Association, chaque membre étant représenté au Congrès par un représentant individuel (qui peut déléguer ses fonctions à un suppléant) nommé par chaque membre, lequel peut être remplacé à tout moment par ce membre moyennant notification écrite à l'Association.

Art. 8
Pouvoirs (Congrès)

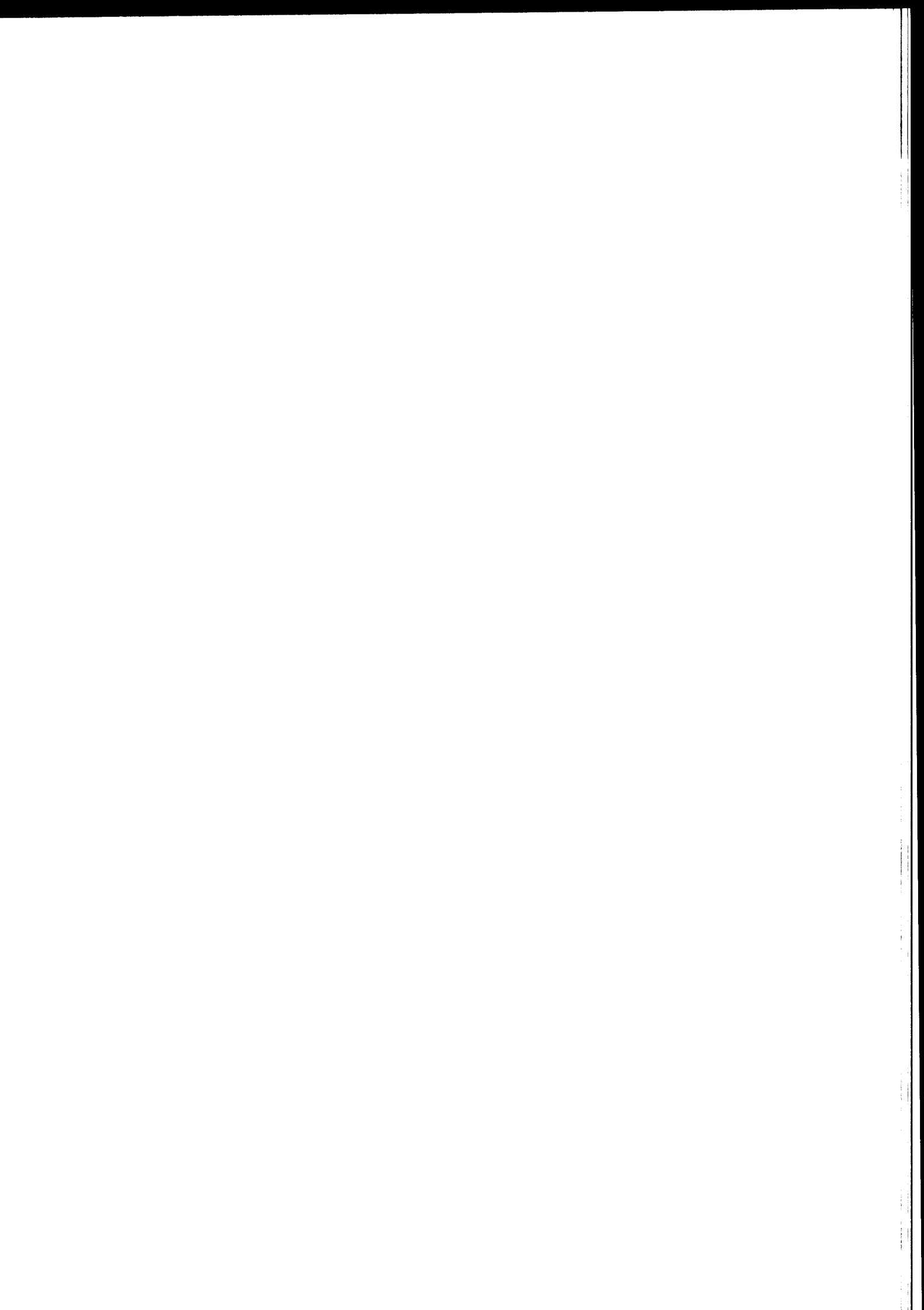
1. Le Congrès a les pouvoirs suivants, dans chaque cas sous réserve des présents Statuts :
- de modifier les présents Statuts ;
 - d'admettre des membres conformément à l'article 3 ;
 - de résilier un membre conformément à l'article 4 ;
 - de nommer et révoquer un président et un vice-président du Congrès conformément à l'article 10 ;
 - d'établir et de révoquer les commissions du Congrès, y compris le CCIS et le CPT ;
 - d'élire et de révoquer les membres de toutes les commissions du Congrès, y compris du CCIS et du CPT ;
 - d'élire et de révoquer les membres du Comité et d'approuver leur rémunération (le cas échéant) ;
 - d'approuver les états financiers annuels de l'Association

Council
Art. 7
Composition (Council)

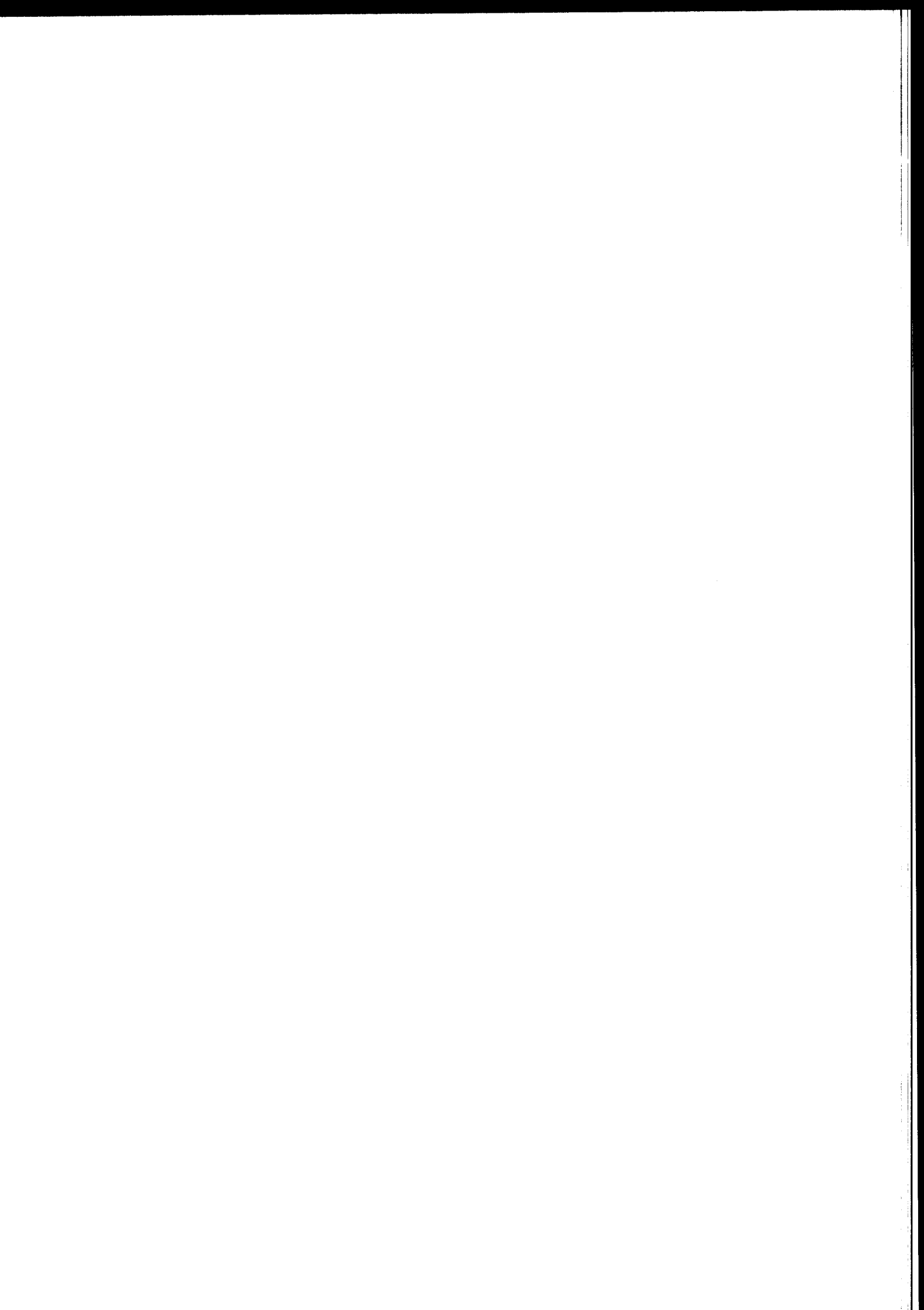
1. The Council is the supreme body of the Association and shall be comprised of the members of the Association, each member being represented in the Council by one individual representative (who may delegate his/her duties to one alternate individual) appointed by each member, which representative may be replaced by such appointing member at any time by written notice to the Association.

Art. 8
Powers (Council)

1. The Council shall have the following powers, in each case subject to these Articles:
- to amend these Articles;
 - to admit members in accordance with Article 3;
 - to terminate a member in accordance with Article 4;
 - to appoint and revoke a chairperson and deputy chairperson of the Council in accordance with Article 10;
 - to establish and revoke committees of the Council, including the SIAB and the TSC;
 - to appoint and revoke members of any committee of the Council, including the SIAB and the TSC;
 - to elect and revoke members of the Board and to approve their remuneration (if any);
 - to approve the annual financial statements of the Association;



- (i) d'approuver les questions soumises au Congrès par le Comité et (ii) d'opposer son veto à une décision du Comité ou de prendre une décision à sa place sur une question qui relève de la compétence du Comité ;
 - de publier et de compléter les "Principes directeurs de l'Association Libra", qui comprennent ce qui suit (ainsi que d'autres règles établies par le Congrès) :
 - Politique de distribution des incitatifs ;
 - Politique de contribution open source ;
 - Politique de gestion des réserves ;
 - Politique réglementaire ;
 - Politique de gouvernance technique et de gouvernance open source ;
 - Politique en matière de marques ; et
 - Politique d'exigences concernant les validateurs.
 - d'émettre et de modifier les Critères d'admissibilité des membres et processus d'admission ;
 - d'élire et révoquer l'Organe de révision (tel que défini à l'article 20) ;
 - de donner décharge aux membres du Comité et de la Direction ;
 - de vendre tout actif significatif de l'Association ;
 - de dissoudre ou liquider l'Association ; et
 - de prendre toute mesure réservée au Congrès en vertu des présents statuts.
2. Le Congrès peut exiger du Comité et de la Direction toute information sur une affaire concernant l'Association, étant toutefois précisé que les membres du Congrès sont tenus de garder confidentielle toute information non publique obtenue de l'Association, sauf dans la mesure requise par la loi et les autorités réglementaires et judiciaires.
3. Le Congrès peut confier la préparation et la mise en œuvre de ses résolutions ou déléguer tout pouvoir (sous réserve des
- (i) to approve matters brought before the Council by the Board and (ii) to veto a decision by the Board or decide instead of the Board on a matter that falls within the competence of the Board;
 - to issue and amend the "**Libra Association Guiding Principles**" which include the following (along with other policies designated by the Council):
 - Incentives Distribution Policy;
 - Open Source Contribution Policy;
 - Reserve Management Policy;
 - Regulatory Policy;
 - Technical Governance and Open Source Governance Policy;
 - Trademark Policy; and
 - Validator Requirements Policy.
 - to issue and amend the Member Eligibility Criteria and Admissions Process;
 - to elect and revoke the Auditors (as defined in Article 20);
 - to grant discharge from liability to members of the Board and the Executive Staff;
 - to sell any material assets of the Association;
 - to dissolve or liquidate the Association; and
 - to take any actions reserved to the Council elsewhere in these Articles.
2. The Council may require from the Board and the Executive Staff any information on a matter concerning the Association; *provided, however*, that the members of the Council will hold any non-public information obtained from the Association, in confidence, except as required by applicable law and regulatory and judicial authorities.
3. The Council may assign the preparation and the implementation of its resolutions or delegate any of its powers (subject to its



attributions intransmissibles) qui lui est attribué, à l'exception de son pouvoir de prendre des décisions nécessitant un vote à la majorité qualifiée en vertu de l'article 12(3) et du droit de donner décharge aux membres du Comité et de la Direction, à une commission du Congrès, au Comité, à des membres individuels ou de toute autre manière conforme au droit applicable.

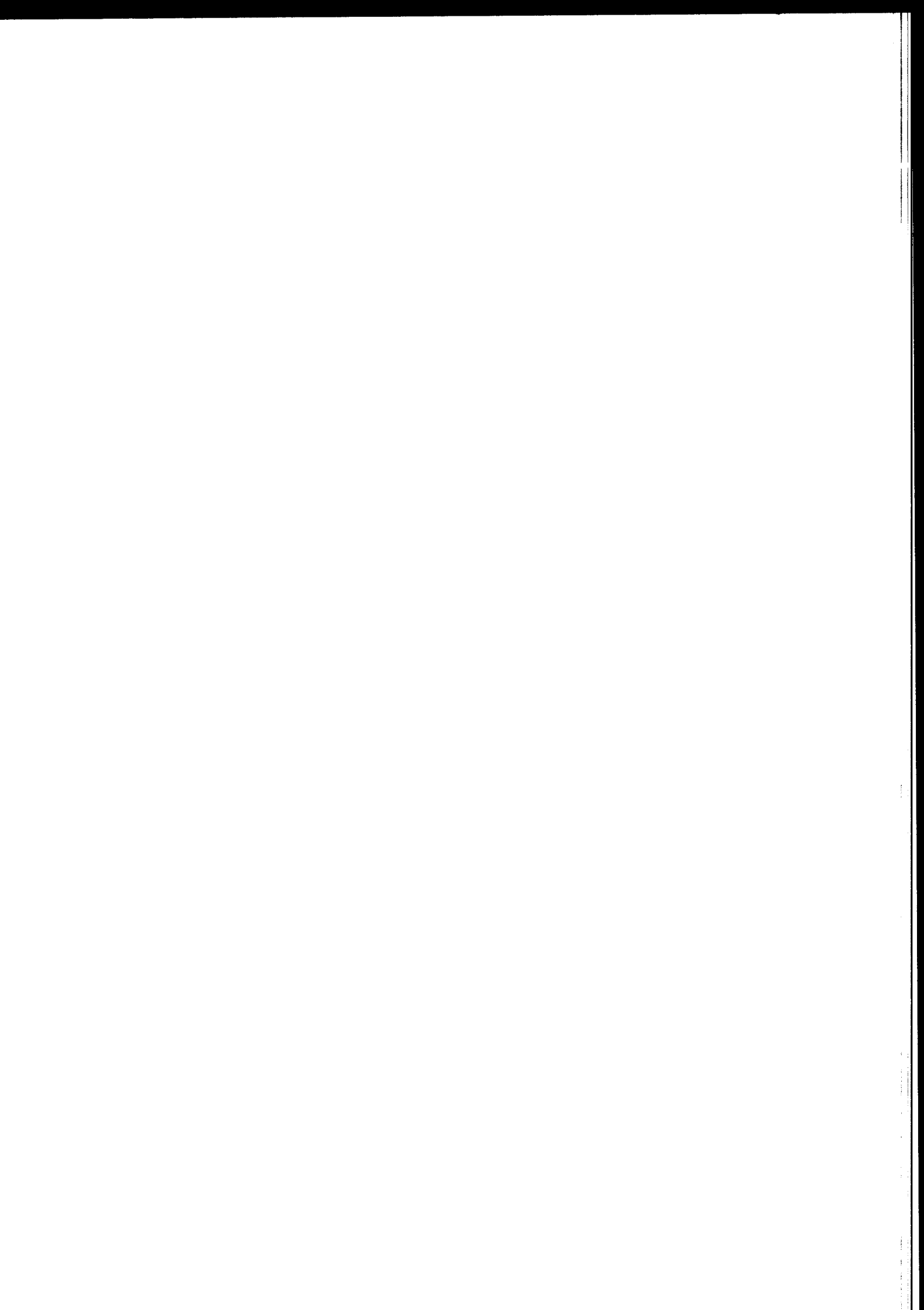
**Art. 9
Assemblées (Congrès)**

1. Le Congrès se réunit chaque trimestre en assemblées ordinaires, qui portent sur les objets de l'ordre du jour, et se tiennent au lieu et à l'heure énoncés dans la convocation décrite à l'article 9(6), que le président du Congrès fait parvenir aux membres au moins 15 jours ouvrés avant la tenue de l'assemblée.
2. Le président du Congrès convoque une assemblée extraordinaire du Congrès pour traiter de tout objet pouvant être dûment soumis au Congrès conformément à l'article 13(4) ou à la demande de membres représentant ensemble au moins 20% du nombre total des membres alors existants, en leur faisant parvenir la convocation prévue à l'article 9(6) au moins dix jours ouvrés avant cette assemblée.
3. Si aucun membre ne s'y oppose, tous les membres peuvent tenir une réunion du Congrès sans se conformer aux exigences formelles de convocation des assemblées du Congrès. Une telle assemblée du Congrès peut délibérer et valablement adopter des résolutions sur tous les objets relevant de la compétence du Congrès tant que tous les membres sont présents en personne ou par vidéoconférence, plateforme en ligne, téléphone ou des moyens techniques similaires, ou représentés par un mandataire.
4. A la demande d'un ou de plusieurs membres, le président du Congrès peut, sans y être tenu, modifier le lieu ou reporter la date d'une assemblée du Congrès qui a déjà été agendée moyennant avis préalable, étant toutefois précisé que le report de la date par le président du Congrès ne saurait excéder un délai de 40

non-transferable duties), *except* its authority to make decisions that require a super majority vote under Article 12(3) and the right to grant discharge from liability to members of the Board and the Executive Staff, to a committee of the Council, the Board, individual members or as otherwise permitted by applicable law.

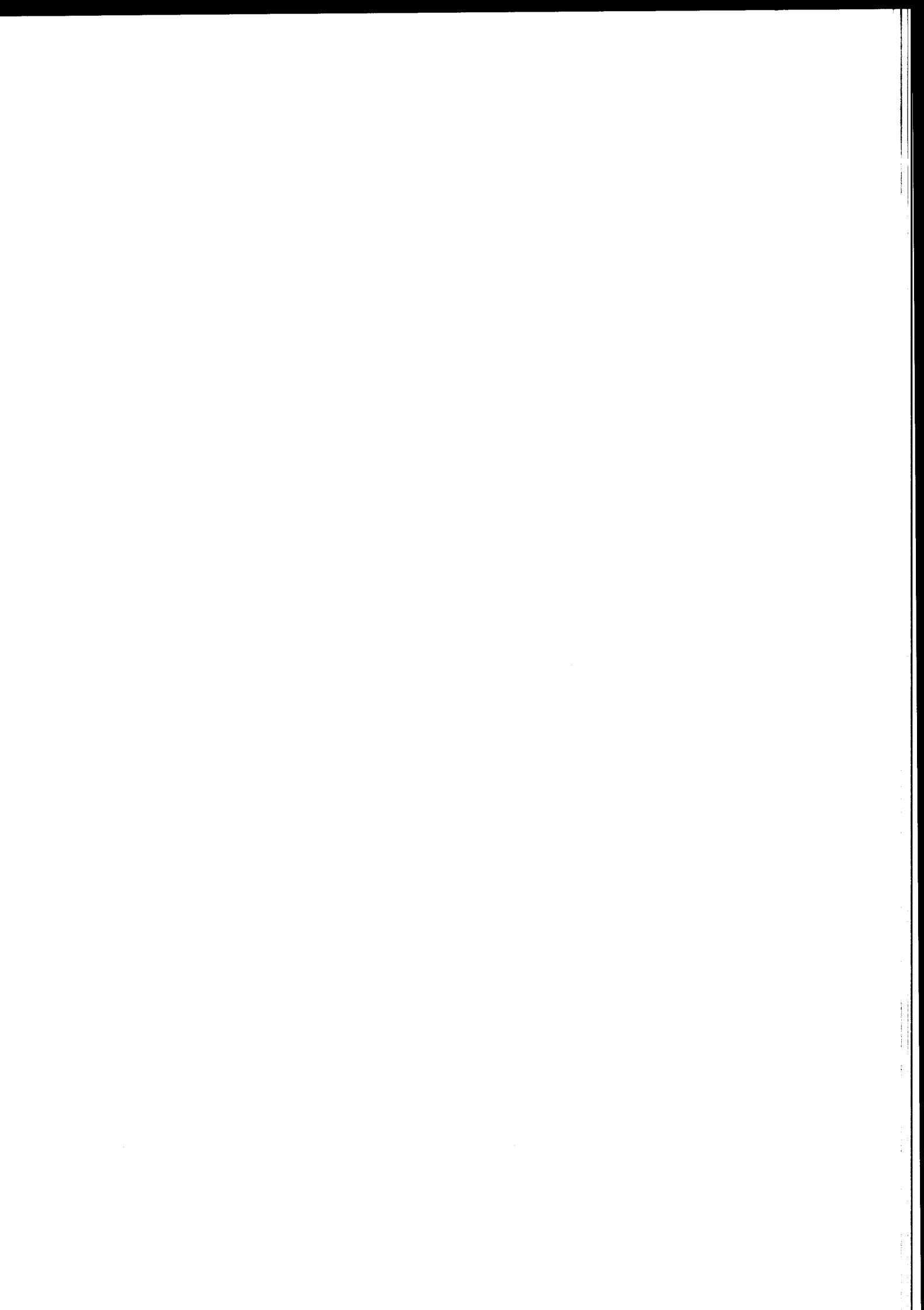
**Art. 9
Meetings (Council)**

1. The Council shall hold ordinary meetings quarterly, which shall be at such places and times, and cover such agenda items, set forth in a notice described in Article 9(6) delivered by the chairperson of the Council to the members at least 15 business days in advance of such meeting.
2. A special Council meeting to address any matters that may be properly brought before the Council shall be called by the chairperson of the Council, pursuant to Article 13(4) or upon request by members together representing at least 20% of the total number of then existing members, by delivery of the notice specified in Article 9(6) to the members at least 10 business days in advance of such meeting.
3. If no member objects, all members may hold a Council meeting without complying with the formal requirements for convening Council meetings. Such a Council meeting may discuss and validly pass resolutions on all matters within the powers of the Council as long as all members are present in person or by way of video conference, online platform, telephone or similar technical means or represented by a proxy.
4. Upon request of one or more members, the chairperson of the Council may, but shall not be obligated to, reschedule the date or change the place of any Council meeting that has previously been scheduled upon at least 48-hour prior notice to the members; *provided, however*, that such rescheduling of the date by the chairperson of the



jours ouvrés et qu'un report de la date ou une modification du lieu sera écarté si la majorité des membres s'y oppose dans les 24 heures suivant la réception de l'avis préalable moyennant notification écrite donnée au président, et étant par ailleurs précisé que tout avis de convocation à une nouvelle assemblée doit indiquer la nouvelle date et/ou le nouveau lieu de l'assemblée et doit être transmis par le président du Congrès aux membres au moins 10 jours ouvrés avant la tenue de la nouvelle assemblée.

5. Chaque membre peut requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour moyennant demande écrite (par lettre, courrier électronique ou autre forme de communication électronique) adressée au président du Congrès. Le président inscrit l'objet demandé à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Congrès, à moins qu'il ne reçoive la demande écrite moins de deux jours ouvrés avant la date d'envoi de la convocation aux membres prévue à l'article 9(6), auquel cas le président inscrit l'objet requis à l'ordre du jour de l'assemblée suivante.
 6. Chaque convocation des membres à une assemblée du Congrès en vertu des articles 9(1) et (2) doit préciser (i) la date et le lieu de l'assemblée, (ii) l'ordre du jour (y compris les nominations pour toute élection), (iii) les propositions déjà soumises au débat pour l'assemblée en question et (iv) la date de clôture pour déterminer les membres bénéficiant du droit de voter (cette date devant se situer à au moins trois jours ouvrés de la date de l'assemblée). Seuls les membres qui n'ont pas remis d'avis de démission à l'Association ou qui n'ont pas reçu d'avis d'exclusion de l'Association conformément à l'article 4 au plus tard à cette date de clôture ont le droit de voter lors de l'assemblée.
 7. Une assemblée du Congrès peut délibérer de toutes propositions concernant un objet de l'ordre du jour soumises au président du Congrès sous forme de demande écrite (par lettre, courriel ou autre forme de communication électronique) avant l'assemblée du Congrès ou soulevées lors
5. Each member may request an item to be placed on the agenda by way of written request (by letter, e-mail or other forms of electronic communication) submitted to the chairperson of the Council. The chairperson shall put the requested item on the agenda of the next Council meeting unless the written request is received by the chairperson less than two business days prior to the date of a notice to members specified in Article 9(6), in which case the chairperson shall put the requested item on the agenda of the subsequent Council meeting.
 6. Each notice to the members calling a Council meeting under Articles 9(1) and (2) shall specify (i) the time and place of the meeting, (ii) the agenda (including nominations for any election), (iii) the motions already submitted for debate at such meeting and (iv) the record date (which shall be no later than three business days before the date of such meeting) for determining the members eligible to vote. Only members that have not delivered a termination notice to the Association or received a termination notice from the Association pursuant to Article 4 on or prior to such record date shall be eligible to vote in such meeting.
 7. A Council meeting may debate any motions relating to an agenda item that are submitted to the chairperson of the Council by way of written request (by letter, e-mail or other forms of electronic communication) prior to the Council meeting or raised at the Council meeting



de l'assemblée du Congrès par tout membre ou toute commission du Congrès, par le Comité ou l'une de ses commissions ou par un membre de la Direction.

8. A moins qu'un membre du Congrès ne demande un débat oral, les résolutions peuvent également être adoptées par approbation écrite (par lettre, courrier électronique ou autres formes de communication électronique). Sauf dans les cas prévus à l'article 12(3), ces résolutions doivent être approuvées par les membres détenant la majorité du nombre total des voix détenues par tous les membres.

Art. 10

Président et procès-verbaux (Congrès)

1. Le Congrès nomme comme président et vice-président du Congrès des personnes qui sont employées par l'Association et ne sont liées à aucun membre, autrement qu'en raison de leur emploi par l'Association. Le président et le vice-président du Congrès peuvent également exercer les fonctions de président ou de vice-président du Comité.
2. Le président du Congrès convoque et préside chaque assemblée du Congrès et détermine le mode de vote approprié pour chaque résolution devant être adoptée par le Congrès. Le président est autorisé à déléguer ses responsabilités en rapport avec une assemblée du Congrès au vice-président du Congrès ou à tout autre membre de la Direction.
3. Le président du Congrès ne dispose d'aucun droit de vote.
4. Le président du Congrès peut nommer des scrutateurs.
5. Il est tenu un procès-verbal des résolutions adoptées par le Congrès lors de chaque assemblée du Congrès. Le procès-verbal est mis à la disposition de tous les membres au plus tard cinq jours ouvrés après l'assemblée du Congrès. Sur les instructions du président du Congrès, ces procès-verbaux sont également mis à la disposition du public dans les dix jours

by any member, any committee of the Council, the Board or any committee thereof, or any of the Executive Staff.

8. Unless a member of the Council requests an oral debate, resolutions may also be passed by written approval (by letter, e-mail or other forms of electronic communication). Except as set forth in Article 12(3), such resolutions require the approval by members holding a majority of the total number of votes held by all members.

Art. 10

Chairperson and Minutes (Council)

1. The Council shall appoint a chairperson and a deputy chairperson of the Council, each of whom shall be an employee of the Association and shall not be affiliated with any member, other than as a result of his/her employment by the Association. The chairperson and deputy chairperson of the Council may also serve as either the chairperson or deputy chairperson of the Board.
2. The chairperson of the Council shall call and chair each Council meeting and determine the appropriate voting method for each resolution to be taken by the Council meeting. The chairperson shall be permitted to delegate his/her responsibilities with respect to such Council meeting to the deputy chairperson of the Council or any other Executive Staff.
3. The chairperson of the Council shall have no voting rights.
4. The chairperson of the Council may appoint scrutineers.
5. Minutes shall be kept on the resolutions passed by the Council at each Council meeting. The minutes shall be made available to all members no more than five business days following the Council meeting. At the direction of the chairperson of the Council, such minutes shall also be made available to the public within ten days following delivery



suivant leur remise aux membres, moyennant les caviardages que le président estime appropriés ou que tout membre peut demander conformément aux obligations de confidentialité énoncées à l'article 24. Sur les instructions du Congrès, les résolutions adoptées par le Congrès peuvent également être enregistrées sur la Libra Blockchain.

of the minutes to the members, with appropriate redactions as the chairperson shall determine or any member may request in compliance with the confidentiality obligations set forth in Article 24. At the direction of the Council, the resolutions passed by the Council may also be recorded on the Libra Blockchain.

Art. 11

Droit de vote et procurations (Congrès)

1. Chaque membre a le droit d'exprimer une voix lors d'une assemblée du Congrès ou sous forme d'approbation écrite conformément à l'article 9(8). Si une société liée à un membre est également membre de l'Association, le membre et ses sociétés liées ont droit à une voix au total.
2. Un membre peut valablement participer et voter à une assemblée du Congrès (i) en personne ou par vidéoconférence, plateforme en ligne, téléphone ou autres moyens techniques similaires, (ii) en étant représenté par un mandataire ou (iii) par une approbation écrite (par lettre, courriel ou autre forme de communication électronique) remise au président du Congrès au plus tard le pénultième jour ouvré avant la date de l'assemblée du Congrès.

Art. 12

Quorum et résolutions (Congrès)

1. Le quorum d'une assemblée du Congrès est atteint si des membres représentant au moins la majorité du nombre total des voix pouvant être exprimées lors de cette assemblée sont présents en personne ou par vidéoconférence, plate-forme en ligne, téléphone ou autres moyens techniques similaires, ou sont représentés par un mandataire.
2. Sauf dans les cas prévus à l'article 12(3), les résolutions par une assemblée du Congrès doivent être approuvées par des membres détenant une majorité du nombre total des voix détenues par tous les membres présents lors de l'assemblée.

Art. 11

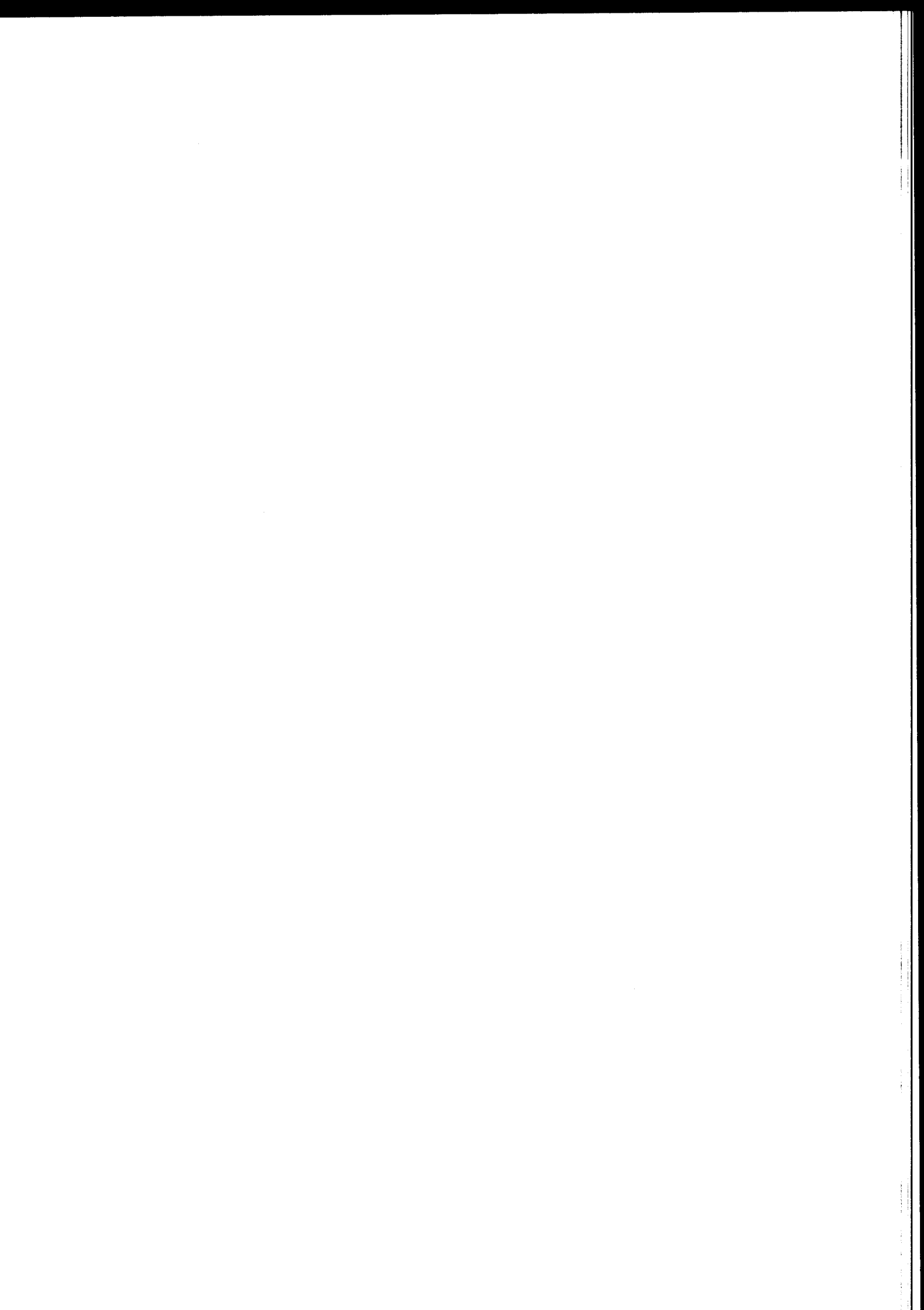
Voting Right and Proxies (Council)

1. Each member shall be entitled to cast one vote at a Council meeting or by written approval in accordance with Article 9(8). If an affiliate of a member is also a member of the Association, the member and its affiliates are entitled to one vote in total.
2. A member may validly participate and cast its votes in a Council meeting (i) in person or by way of video conference, online platform, telephone or similar technical means, (ii) represented by a proxy or (iii) by a written approval (by letter, e-mail or other forms of electronic communication) delivered to the chairperson of the Council on or before the second business day prior to the date of the Council meeting.

Art. 12

Quorum and Resolutions (Council)

1. A Council meeting shall be quorate if at least a majority of the members eligible to vote at such Council meeting are present in person or by way of video conference, online platform, telephone or similar technical means or represented by a proxy.
2. Except as set forth in Article 12(3), resolutions by a Council meeting shall require the approval by members holding a majority of the total number of



3. Les décisions suivantes nécessitent une majorité des deux tiers du nombre total des voix détenues par l'ensemble des membres (majorité qualifiée) :
- Admission de membres conformément à l'article 3 ;
 - Exclusion d'un membre conformément à l'article 4 ;
 - Emission ou modifications des Critères d'admissibilité des membres et processus d'admission ainsi que des Principes directeurs de l'Association Libra;
 - Élection et révocation des membres du Comité et approbation de leur rémunération (le cas échéant) ;
 - Vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de l'Association ;
 - Dissolution et liquidation de l'Association ; et
 - Modifications des présents Statuts, y compris le présent article 12(3).
4. Nonobstant toute disposition contraire du présent article 12 :
- l'approbation d'une résolution octroyant la décharge à un membre du Comité exclut la prise en compte de tout vote exprimé par un membre lié à ce membre du Comité pour la détermination du numérateur et du dénominateur permettant de calculer la majorité requise ; et
 - l'approbation de toute résolution concernant une transaction ou un litige dans lequel un membre (ou un membre de son organe décisionnel ou de sa direction exécutive, ou l'une de ses entités liées ou l'un de ses actionnaires importants) ou ses représentants (ou des membres de sa famille proche) a un intérêt financier important direct ou indirect exclut la prise en compte de tout vote exprimé par ce membre pour
- votes held by all members present at the meeting.
3. The following resolutions shall require the approval by members holding a majority of two thirds of the total number of votes held by all members (super majority):
- Admission of members in accordance with Article 3;
 - Termination of a member in accordance with Article 4;
 - Issuance of or amendments to the Member Eligibility Criteria and Admissions Process and the Libra Association Guiding Principles;
 - Electing and revoking members of the Board and approving their remuneration (if any);
 - Selling all or substantially all assets of the Association;
 - Dissolution and liquidation of the Association; and
 - Amendments to these Articles, including this Article 12(3).
4. Notwithstanding anything in this Article 12 to the contrary:
- the approval of any resolution discharging a member of the Board from liability shall exclude any votes cast by any members that are affiliated with such Board member from both the numerator and denominator for determining the required majority; and
 - the approval of any resolution concerning a transaction or a dispute in which a member (or any member of its governing body or executive management, any of its affiliated entities or any significant equityholders) or its representatives (or his/her immediate family members) has a material direct or indirect financial interest shall exclude any votes cast by such member



la détermination du numérateur et du dénominateur permettant de calculer la majorité requise.

Aux fins des présents Statuts, (i) sont considérées comme "liées" à une entité: (1) les filiales directes ou indirectes et les entités mères de cette entité, (2) toute autre personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée ou est sous contrôle commun avec l'entité en question, y compris tout associé général, administrateur directeur, ou gérant de cette entité et tout fonds de capital-risque existant actuellement ou dans le futur qui est contrôlé par un ou plusieurs associés généraux ou membres gérants, ou qui fait l'objet d'une gestion de placements commune avec cette entité et (3) des entités dont la majorité des membres du conseil d'administration (ou d'un organe de direction similaire) sont les mêmes personnes ou entités que celles composant le conseil d'administration (ou l'organe de direction similaire) de l'entité en question et (ii) un membre n'est pas réputé avoir un intérêt financier direct ou indirect important dans une transaction ou un litige impliquant une entité dans laquelle le membre (et ses entités liées) détient un placement total égal ou inférieur à 10,0 % du total des titres de participation de cette entité.

from both the numerator and denominator for determining the required majority.

For purposes of these Articles, (i) the following shall be considered "affiliated" with an entity (an "affiliate"): (1) such entity's direct or indirect subsidiaries and parent entities, (2) any other natural person or entity that, directly or indirectly, controls, is controlled by, or is under common control with such specified entity, including any general partner, officer, director or manager of such specified entity and any venture capital fund now or hereinafter existing that is controlled by one or more general partners or managing members of, or is under common investment management with, such specified entity, and (3) entities where a majority of the board of directors (or similar governing body) are comprised of the same individuals or entities as the board of directors (or similar governing body) of such entity and (ii) a member shall not be deemed to have a material direct or indirect financial interest in any transaction or dispute involving an entity in which the member (and its affiliated entities) has an aggregate investment of 10.0% or less of the total equity securities of such entity.

Comité

Art. 13

Composition et présidence (Comité)

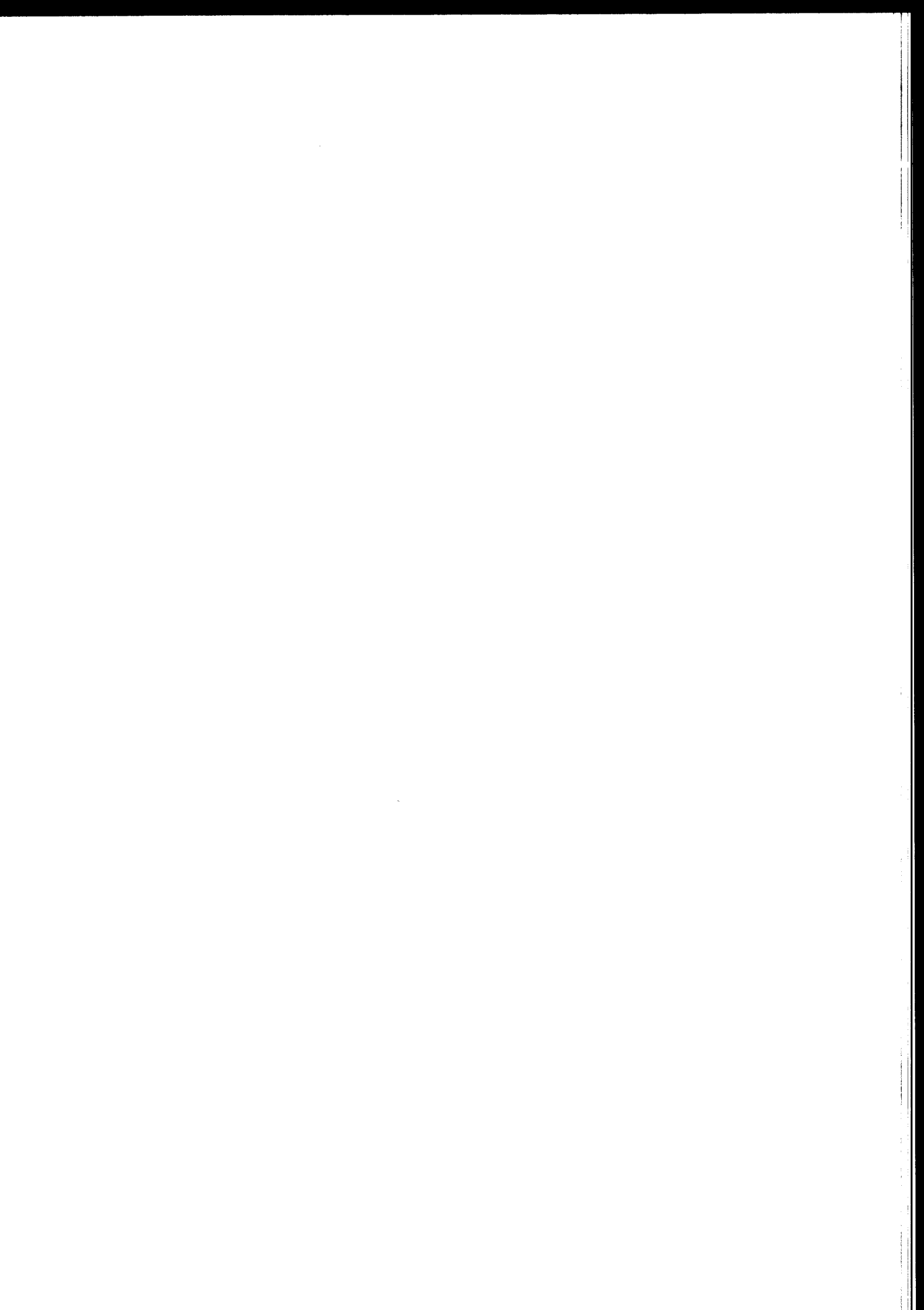
1. Le Comité est composé d'un maximum de neuf personnes, le nombre exact devant être déterminé par le Congrès.
2. Sous réserve de l'article 13(5), chaque membre du Comité est une personne physique élue par le Congrès pour un mandat d'un an (se terminant avec la quatrième assemblée trimestrielle du Congrès suivant l'élection de ce membre du Comité), sauf révocation anticipée par le

Board

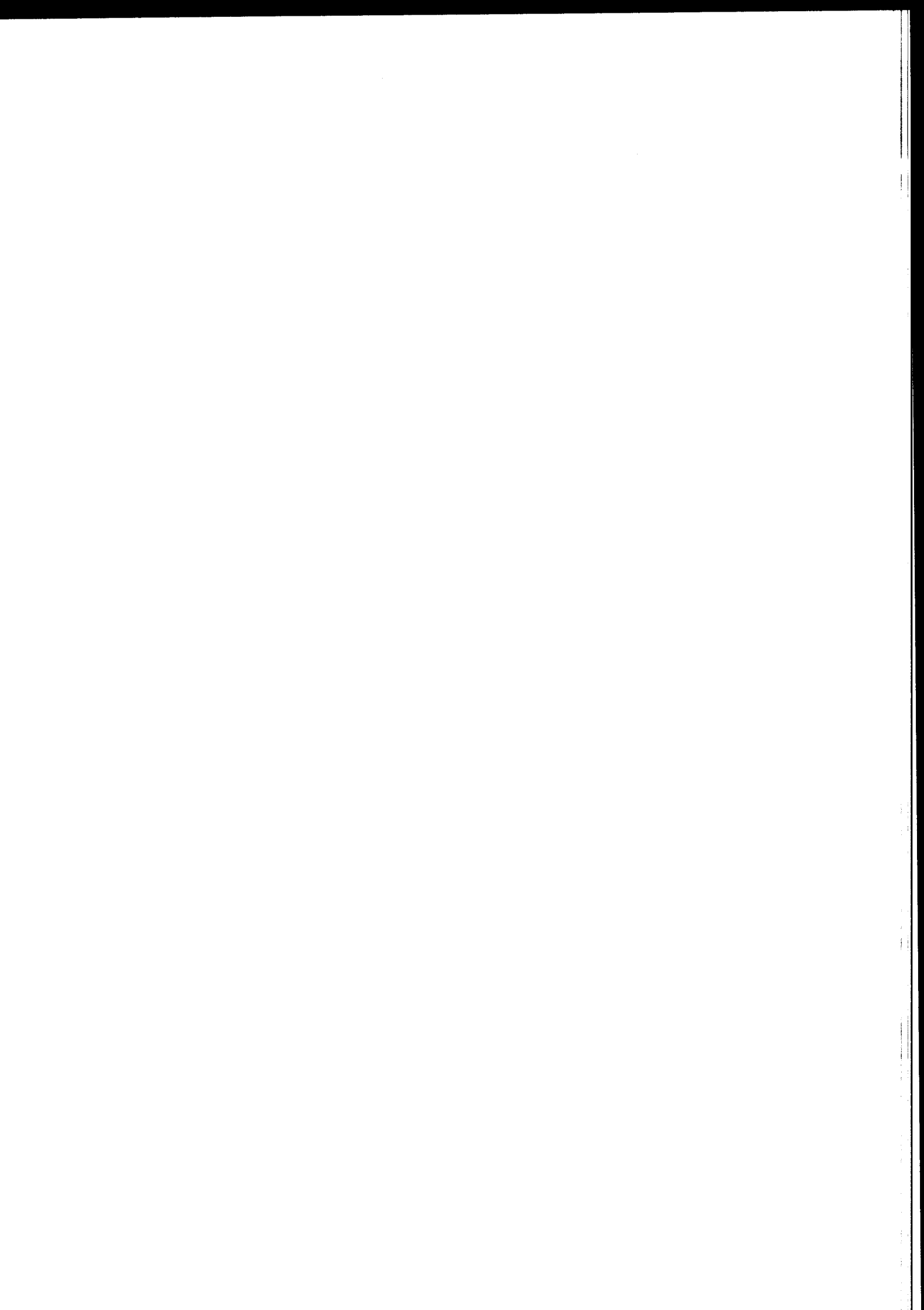
Art. 13

Composition and Chairperson (Board)

1. The Board shall be composed of up to nine individuals, with the exact number to be determined by the Council.
2. Subject to Article 13(5), each member of the Board shall be an individual elected by the Council for a term of office of one year (ending with the fourth quarterly Council meeting following such Board member's election), unless earlier revoked by the Council,



- Congrès, et peut être réélu un nombre indéterminé de fois.
- and may be re-elected any number of times.
3. Seules les personnes qui sont représentant d'un membre au Congrès (conformément à l'article 7(1)) peuvent être proposées par un membre comme candidats à l'élection au Comité. Un membre du Comité est automatiquement démis de ses fonctions (i) si le membre qui l'a proposé n'est plus membre ou (ii) si le membre du Comité cesse d'être représentant d'un membre du Congrès.
 3. Only individuals that also serve as a representative of a member on the Council (pursuant to Article 7(1)) may be nominated by a member for election as a Board member. A Board member shall be automatically terminated from the Board if either (i) the member who nominated such individual is no longer a member or (ii) such Board member no longer serves as a representative of a member on the Council.
 4. Suite à la fin d'un mandat de membre du Comité qui survient selon l'article 13(3) ou du fait du décès ou de la démission d'un membre du Comité ou encore du fait de sa révocation par le Congrès, le Congrès élit un membre remplaçant (qui siège pour la durée du mandat du membre initial) à l'assemblée trimestrielle suivante ou, si le président du Congrès le décide, à une assemblée du Congrès spéciale antérieure.
 4. Following the termination of a Board member pursuant to Article 13(3) or a Board member's death, resignation or revocation by the Council, the Council shall elect a replacement Board member (who shall serve for the duration of the original Board member's term) at the next quarterly meeting or, if the chairperson of the Council so decides, at an earlier special Council meeting.
 5. Le Comité nomme comme président et vice-président du Comité pour un mandat d'un an, sous réserve de révocation par le Comité survenant avant cette échéance, des personnes qui ne font pas partie du Comité, mais qui sont employées par l'Association et ne sont liées à aucun membre, autrement qu'en raison de leur emploi par l'Association. Le président et le vice-président du Comité peuvent être reconduits dans leurs fonctions un nombre indéterminé de fois et peuvent également exercer la fonction de président ou de vice-président du Congrès.
 5. The Board shall appoint a chairperson and a deputy chairperson of the Board for a term of office of one year unless earlier revoked by the Board, each of whom shall not be a member of the Board, but shall be an employee of the Association and shall not be affiliated with any member, other than as a result of his/her employment by the Association. The chairperson and deputy chairperson of the Board may be re-appointed any number of times and may also serve as either the chairperson or the deputy chairperson of the Council.
 6. Le président du Comité convoque et préside chaque réunion du Comité. Le président peut déléguer ses responsabilités en rapport avec une réunion du Comité au vice-président du Comité ou à tout membre du Comité.
 6. The chairperson of the Board shall call and chair each Board meeting. The chairperson shall be permitted to delegate his/her responsibilities with respect to such Board meeting to the deputy chairperson of the Board or any member of the Board.
 7. Le président et le vice-président du Comité ne sont pas membres du Comité et n'ont aucun droit de vote.
 7. The chairperson and deputy chairperson of the Board shall not be members of the Board and shall have no voting rights.

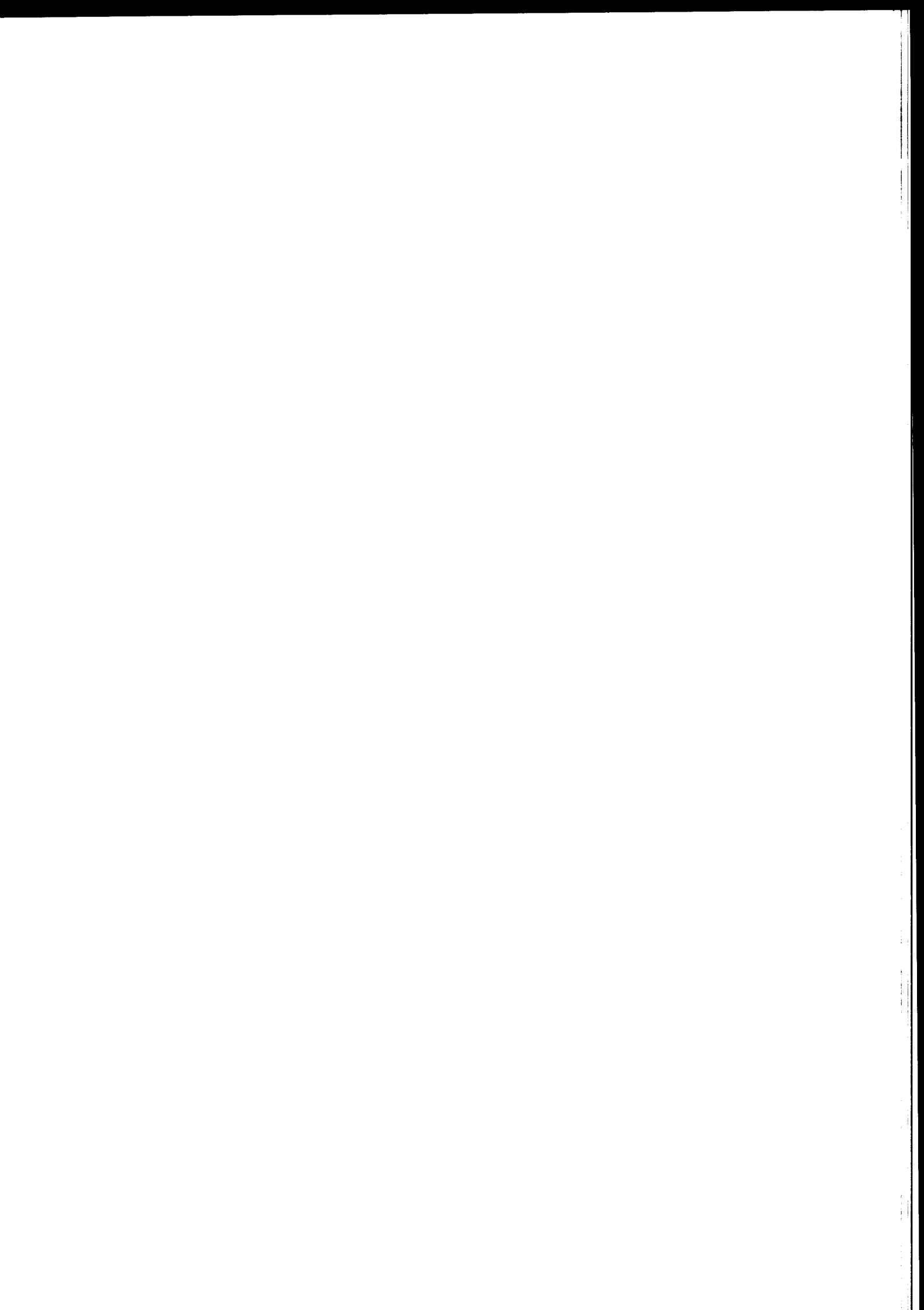


Art. 14
Pouvoirs (Comité)

1. Le Comité assure la gestion quotidienne de l'Association, représente l'Association dans ses interactions avec des tiers et fournit des conseils opérationnels à la Direction de l'Association et aux filiales de cette dernière.
2. Le Comité peut prendre des décisions sur toutes les questions qui lui sont expressément attribuées par le Congrès ou dans les présents Statuts, et notamment :
 - créer et exploiter une ou plusieurs filiales de l'Association, ainsi qu'approuver la rémunération des dirigeants de ces filiales ;
 - approuver annuellement les plans d'affaires et les budgets de l'Association et de ses filiales ;
 - proposer au Congrès pour approbation le calendrier et la structure des propositions de collecte de fonds et mettre en œuvre toute opération de collecte de fonds approuvée, mais également annuler des opérations de collecte de fonds;
 - définir les sujets à aborder et les informations à fournir dans les rapports de situation et d'avancement au Comité sur la base des mises à jour trimestrielles de la Direction et de toute équipe de direction des filiales de l'Association sur l'écosystème de la Blockchain Libra;
 - embaucher, congédier et superviser les membres de la Direction et tout autre conseiller, agent et représentant et approuver leur rémunération respective ;
 - opposer son veto à une décision de la Direction ou décider à la place de la Direction sur une question qui relève de la compétence de la Direction ;

Art. 14
Powers (Board)

1. The Board shall carry out the day-to-day management of the Association, represent the Association in interactions with third parties and provide operational guidance to the Executive Staff and the executive management of any subsidiaries of the Association.
2. The Board may take decisions on all matters expressly delegated to it by the Council or in these Articles, including the following actions:
 - to form and operate one or more subsidiaries of the Association, including the approval of the compensation of any officers of such subsidiaries;
 - to annually approve the business plans and budgets of the Association and its subsidiaries;
 - to propose to the Council for approval the timing and structure of fundraising proposals and to implement any approved fundraising transactions, including the cancellation of any such fundraising transaction;
 - to define the topics to be addressed and the information to be provided in status and progress reports to the Board based on quarterly updates from the Executive Staff and any executive team of any subsidiaries of the Association on the Libra Blockchain ecosystem;
 - to hire, fire and oversee the Executive Staff and any other advisors, agents and representatives and to approve their respective compensation;
 - to veto a decision by the Executive Staff or decide instead of the Executive Staff on a matter that falls within the competence of the Executive Staff;



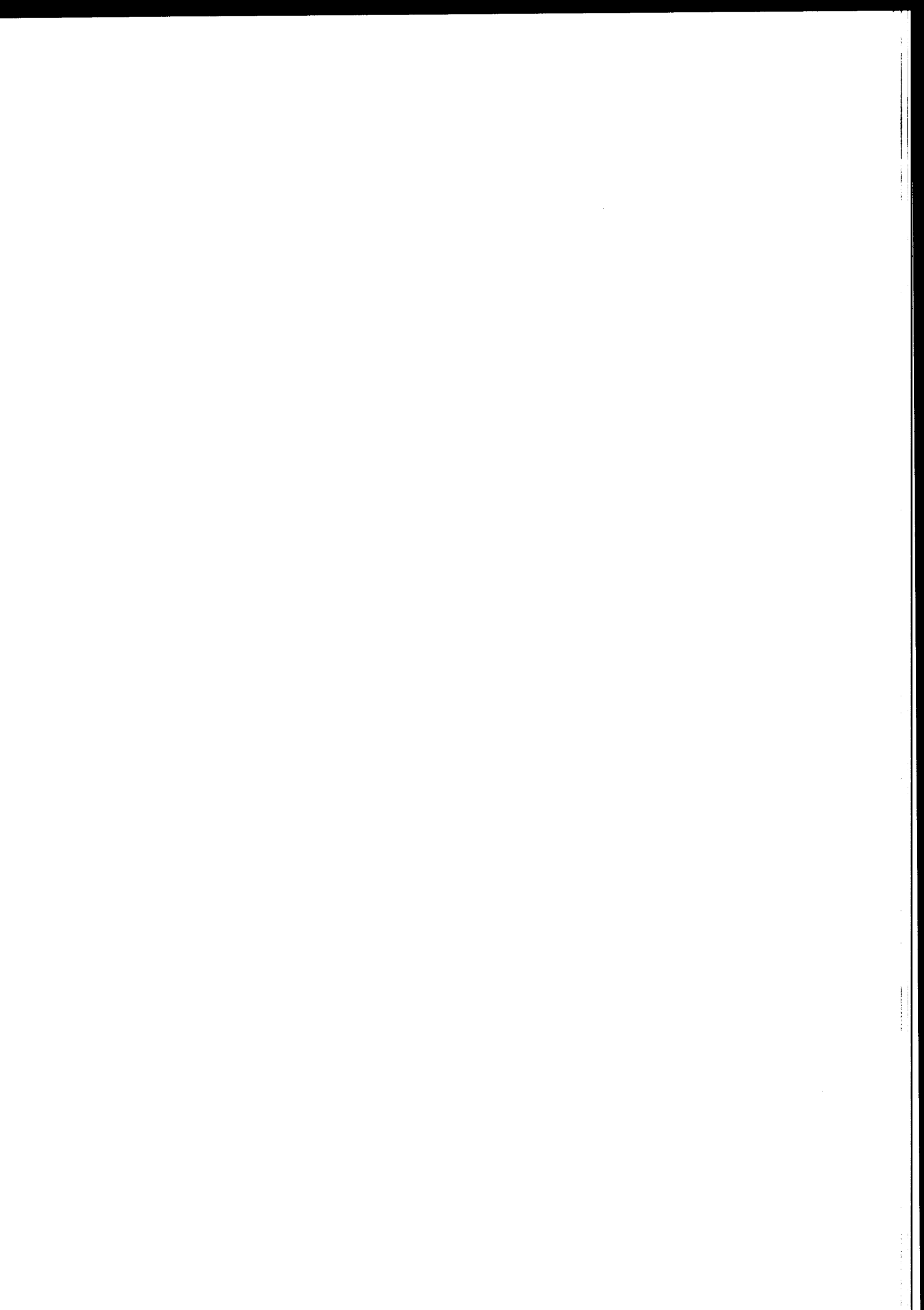
- établir et révoquer les commissions du Comité et nommer et révoquer leurs membres ;
 - tenir les livres de l'Association et préparer les comptes annuels qui seront envoyés à tous les membres de l'Association ;
 - déterminer les pouvoirs de signature et de représentation de l'Association ; et
 - prendre des décisions sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à un autre organe par les présents Statuts ou par la loi.
3. Le Comité peut confier la préparation et la mise en œuvre de ses résolutions ou la supervision de toute affaire à toute commission du Comité, ou à des membres individuels du Comité et déléguer la gestion quotidienne de l'Association, en tout ou en partie, à la Direction, à toute commission du Comité, à tout membre individuel du Comité ou à tout tiers.
- to establish and dismiss committees of the Board and appoint and dismiss members thereto;
 - to maintain the books of the Association and to prepare annual accounts, which shall be sent to all members of the Association;
 - to determine the powers to sign for and represent the Association; and
 - to take decisions on all matters not reserved to any other governing body by these Articles or by law.
3. The Board may assign the preparation and the implementation of its resolutions or the supervision of any business to any committee of the Board or individual Board members and delegate the day-to-day management of the Association, in whole or in part, to the Executive Staff, any committee of the Board, any individual Board member or any third person.

Art. 15
Réunions et vote (Comité)

1. Le Comité tient des réunions ordinaires aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois après chaque assemblée du Congrès ou à la demande d'un membre du Comité. Chaque membre du Comité a le droit de demander la convocation d'une réunion moyennant demande écrite au président du Comité.
2. Chaque réunion du Comité se tient à l'endroit, à la date et à l'heure et couvre les objets indiqués dans la convocation prévue à l'article 15(4), que le président du Comité remet aux membres du Comité, sauf en cas d'urgence exceptionnelle, au plus tard 15 jours ouvrés avant la tenue de la réunion. Les réunions du Comité peuvent se tenir à l'étranger.
3. Si aucun membre du Comité ne s'y oppose, tous les membres du Comité peuvent tenir une réunion sans se conformer aux exigences formelles des convocations des

Art. 15
Meetings and Voting (Board)

1. The Board shall hold ordinary meetings as often as business requires, but at least once following each Council meeting or, upon request by any Board member. Each Board member is entitled to request the calling of a meeting by giving written notice to the chairperson of the Board.
2. Each Board meeting shall be at such places and times, and cover such agenda items, set forth in a notice described in Article 15(4) delivered by the chairperson of the Board to the Board members, except in case of exceptional urgency, no later than 15 business days prior to such meeting. Meetings of the Board may be held abroad.
3. If no Board member objects, all Board members may hold a meeting without complying with the formal requirements for convening Board meetings.



réunions du Comité. Une telle réunion du Comité peut délibérer et valablement adopter des résolutions sur tous les objets relevant de la compétence du Comité tant que tous les membres du Comité sont présents en personne ou par vidéoconférence, plate-forme en ligne, téléphone ou des moyens techniques similaires.

4. Chaque convocation adressée aux membres du Comité en vertu de l'article 15(1) précise (i) l'heure et le lieu de la réunion, (ii) l'ordre du jour et (iii) les propositions déjà soumises au débat de la réunion en question.
5. Une réunion du Comité peut débattre de toutes propositions concernant un objet de l'ordre du jour soumise au président du Comité sur demande écrite (par lettre, courriel ou autre forme de communication électronique) avant la réunion du Comité ou soulevée lors de la réunion du Comité par un membre du Comité.
6. Un membre du Comité peut valablement participer et voter à une réunion en personne ou par vidéoconférence, plate-forme en ligne, téléphone ou tout autre moyen technique similaire.
7. A moins qu'un membre du Comité ne demande un débat oral, les résolutions peuvent également être adoptées par voie d'approbation écrite signée (par lettre, courriel ou autre forme de communication électronique). De telles résolutions requièrent l'approbation de la majorité des membres du Comité.
8. Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des résolutions, qui est rapidement mis à la disposition du Congrès et des membres.

Art. 16

Quorum et résolutions (Comité)

1. Le quorum d'une réunion du Comité est atteint si au moins la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le président du Comité

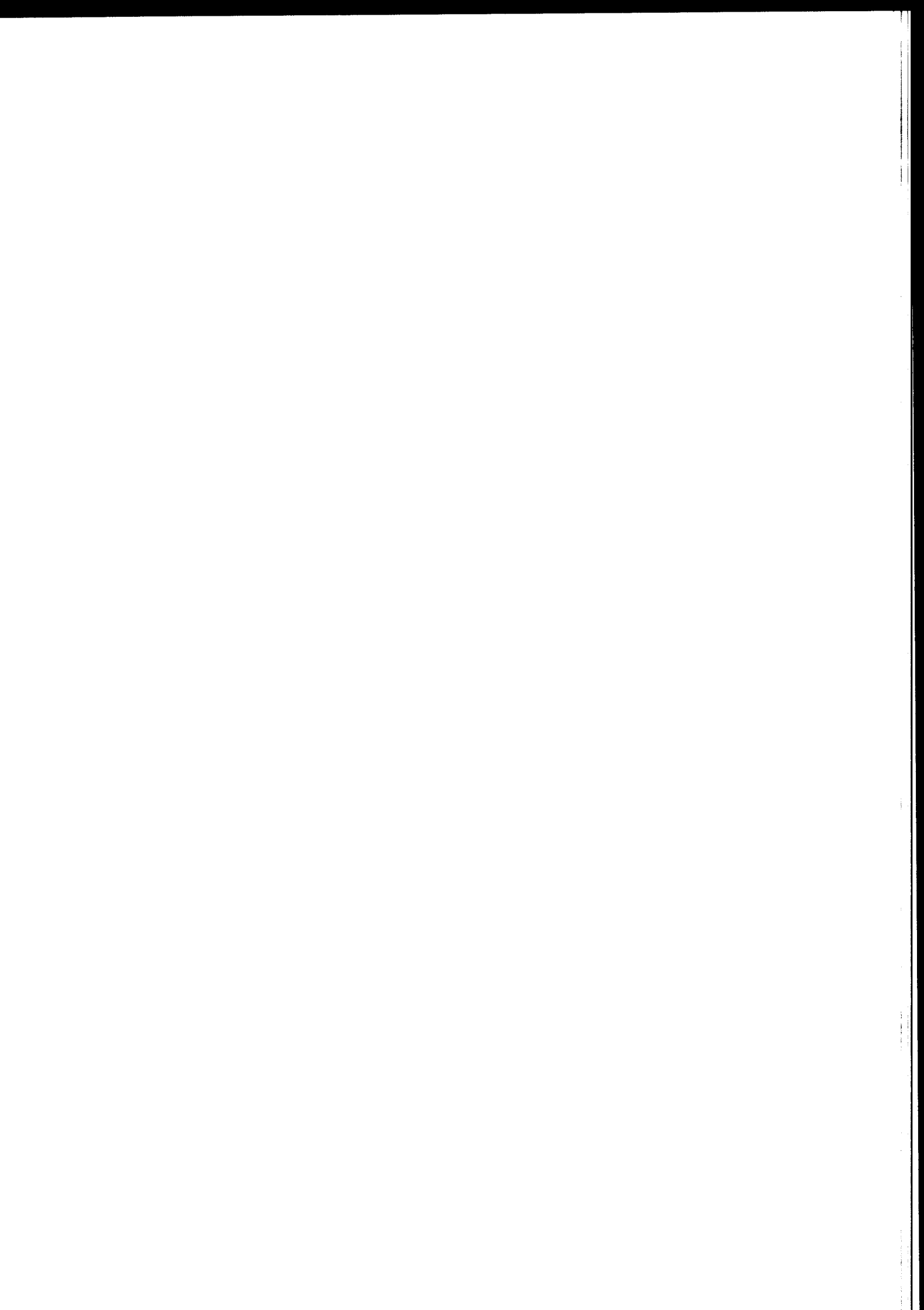
Such a Board meeting may discuss and validly pass resolutions on all matters within the powers of the Board as long as all Board members are present in person or by way of video conference, online platform, telephone or similar technical means.

4. Each notice to the Board members calling a Board meeting under Article 15(1) shall specify (i) the time and place of the meeting, (ii) the agenda and (iii) the motions already submitted for debate at such meeting.
5. A Board meeting may debate any motions relating to an agenda item that are submitted to the chairperson of the Board by way of written request (by letter, e-mail or other forms of electronic communication) prior to the Board meeting or raised at the Board meeting by any Board member.
6. A member of the Board may validly participate and cast its vote in a meeting in person or by way of video conference, online platform, telephone or similar technical means.
7. Unless a member of the Board requests an oral debate, resolutions may also be passed by written approval (by letter, e-mail or other forms of electronic communication). Such resolutions require the approval by a majority of the members of the Board.
8. Minutes shall be kept of the proceedings and resolutions and promptly made available to the Council and the members.

Art. 16

Quorum and Resolutions (Board)

1. A Board meeting shall be quorate if at least a majority of its members is present. If such quorum is not met, the chairperson of the Board shall immediately call, by



convoque immédiatement, en remettant aux membres du Comité la convocation prévue à l'article 15(4), une autre réunion du Comité qui doit avoir lieu au plus tard 10 jours ouvrés après la date de la réunion du Comité initialement prévue et à laquelle ce quorum ne sera pas requis.

2. Les résolutions du Comité requièrent l'approbation d'une majorité des membres du Comité présents lors de la réunion.
3. Nonobstant toute disposition contraire du présent article 16, toute résolution concernant une transaction ou un litige dans lequel un membre du Comité, des membres de sa famille proche ou toute entité liée à un tel membre du Comité ou à un membre de sa famille proche ou dans laquelle le membre du Comité ou des membres de sa famille proche détiennent un intérêt financier direct ou indirect significatif, exclut tout vote émis par un tel membre du Comité, tant du numérateur que du dénominateur pour déterminer la majorité requise.

delivering a notice described in Article 15(4) to the Board members, another Board meeting which shall be held not later than 10 business days after the date of the initially scheduled Board meeting and at which no such quorum shall be required.

2. Resolutions by the Board require the approval of a majority of the Board members present at such Board meeting.
3. Notwithstanding anything in this Article 16 to the contrary, any resolution concerning a transaction or a dispute in which a Board member, his/her immediate family members or any entity affiliated with such Board member or immediate family members or in which the Board member or his/or immediate family members has a material direct or indirect financial interest shall exclude any votes cast by such Board member from both the numerator and denominator for determining the required majority.

Direction

Art. 17 Composition et pouvoirs (Direction)

1. Le personnel de direction de l'Association (la "**Direction**") se compose d'un Directeur Général et des autres employés que le Comité détermine en arrêtant également leurs pouvoirs, responsabilités et rémunérations en conformité avec les présents statuts.

Conseil consultatif sur l'impact social Libra

Art. 18 Composition et pouvoirs (CCIS)

1. Le Congrès peut créer le CCIS en tant qu'organe consultatif du Congrès, dirigé

Executive Staff

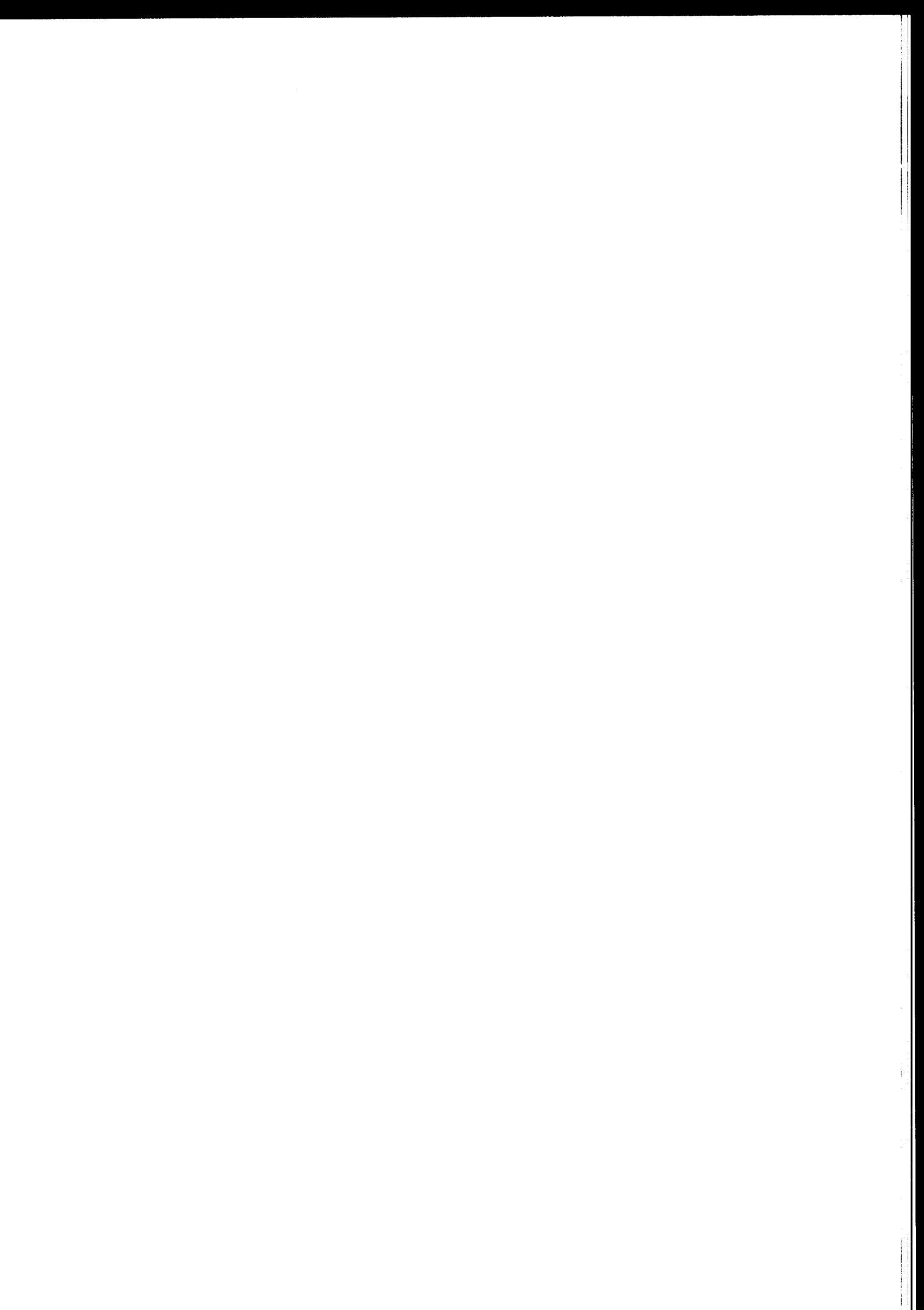
Art. 17 Composition and Powers (Executive Staff)

1. The executive staff of the Association (the "**Executive Staff**") shall be composed of a Managing Director and such other employees, with such powers, responsibilities and compensation, as the Board may determine in accordance with these Articles.

Libra Social Impact Advisory Board

Art. 18 Composition and Powers (SIAB)

1. The Council may establish the SIAB to be an advisory body to the Council



par des partenaires en matière d'impact social, notamment des organisations à but non lucratif et multilatérales, ainsi que des établissements universitaires.

2. Le CCIS est composé des personnes que le Congrès détermine, en arrêtant également leurs pouvoirs et responsabilités.

Commission de pilotage technique Libra

Art. 19 Composition (CPT)

1. Le Congrès peut établir la CPT, soit une commission du Congrès dirigée par les chefs de l'ingénierie des membres et qui fournit au Congrès des conseils sur la mise en œuvre et les spécifications de la Blockchain Libra.
2. La CPT est composé des personnes que le Congrès détermine, en arrêtant également leurs pouvoirs et responsabilités.

Organe de révision

Art. 20 Organe de révision

1. Si la loi l'exige ou si un membre en fait la demande, le Congrès élit l'organe de révision (l'"**Organe de révision**") pour un mandat d'au plus trois ans (à compter de la date de l'assemblée du Congrès à laquelle l'Organe de révision a été élu). L'Organe de révision dont le mandat est arrivé à expiration est rééligible un nombre indéterminé de fois.
2. L'Organe de révision a les droits et les tâches prévus par la loi.

Dispositions finales

Art. 21 Exercice financier

L'exercice social de l'Association se termine le 31 décembre.

led by social impact partners, which include non-profit and multilateral organizations, and academic institutions.

2. The SIAB shall be composed of such individuals, with such powers and responsibilities, as the Council may determine.

Libra Technical Steering Committee

Art. 19 Composition (TSC)

1. The Council may establish the TSC to be a committee of the Council led by engineering leaders of the members and advising the Council on implementation and specification of the Libra Blockchain.
2. The TSC shall be composed of such individuals, with such powers and responsibilities, as the Council may determine.

Auditors

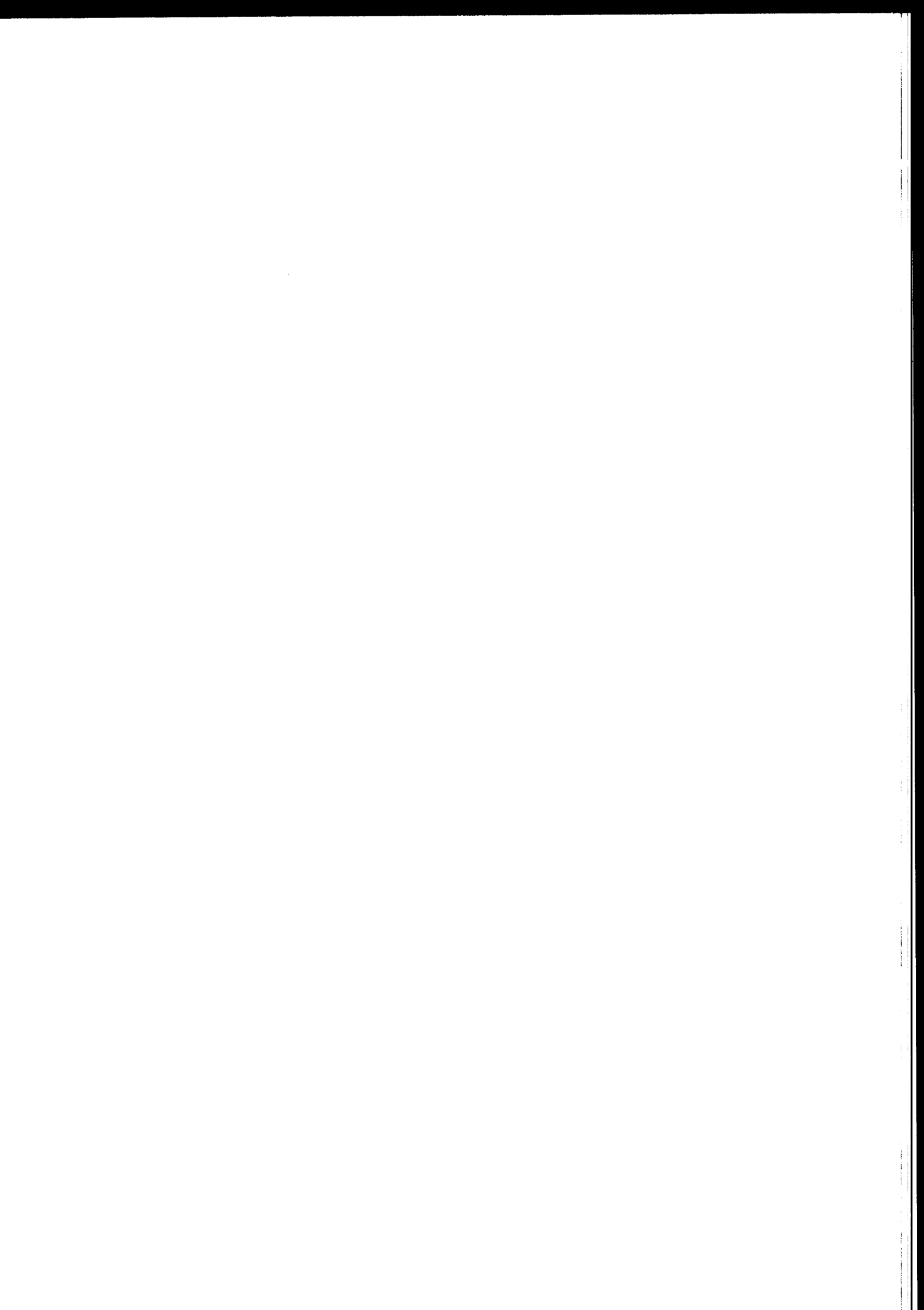
Art. 20 Auditors

1. If required by law or requested by any member, the Council shall elect third party financial auditors (the "**Auditors**") for a term of office not exceeding three years (counting from the date of the Council meeting at which the Auditors were elected). Auditors whose term of office has expired may be re-elected any number of times.
2. The Auditors shall have the rights and duties as provided by law.

Final Provisions

Art. 21 Financial year

The Association's financial year shall end on December 31.



Art. 22
Avis

Tout avis à l'Association ou à l'un des membres émis en vertu des présents Statuts doit être communiqué par écrit (par lettre, courriel ou autre forme de communication électronique) à l'adresse postale, courriel ou autre adresse électronique fournie par l'Association et chaque membre spécifiquement aux fins de ces avis. Les avis sont réputés donnés s'ils sont délivrés personnellement, transmis par courriel ou autres formes de communication électronique ou envoyés par courrier postal ordinaire ou recommandé ou par service de courrier privé.

Art. 23
Dissolution

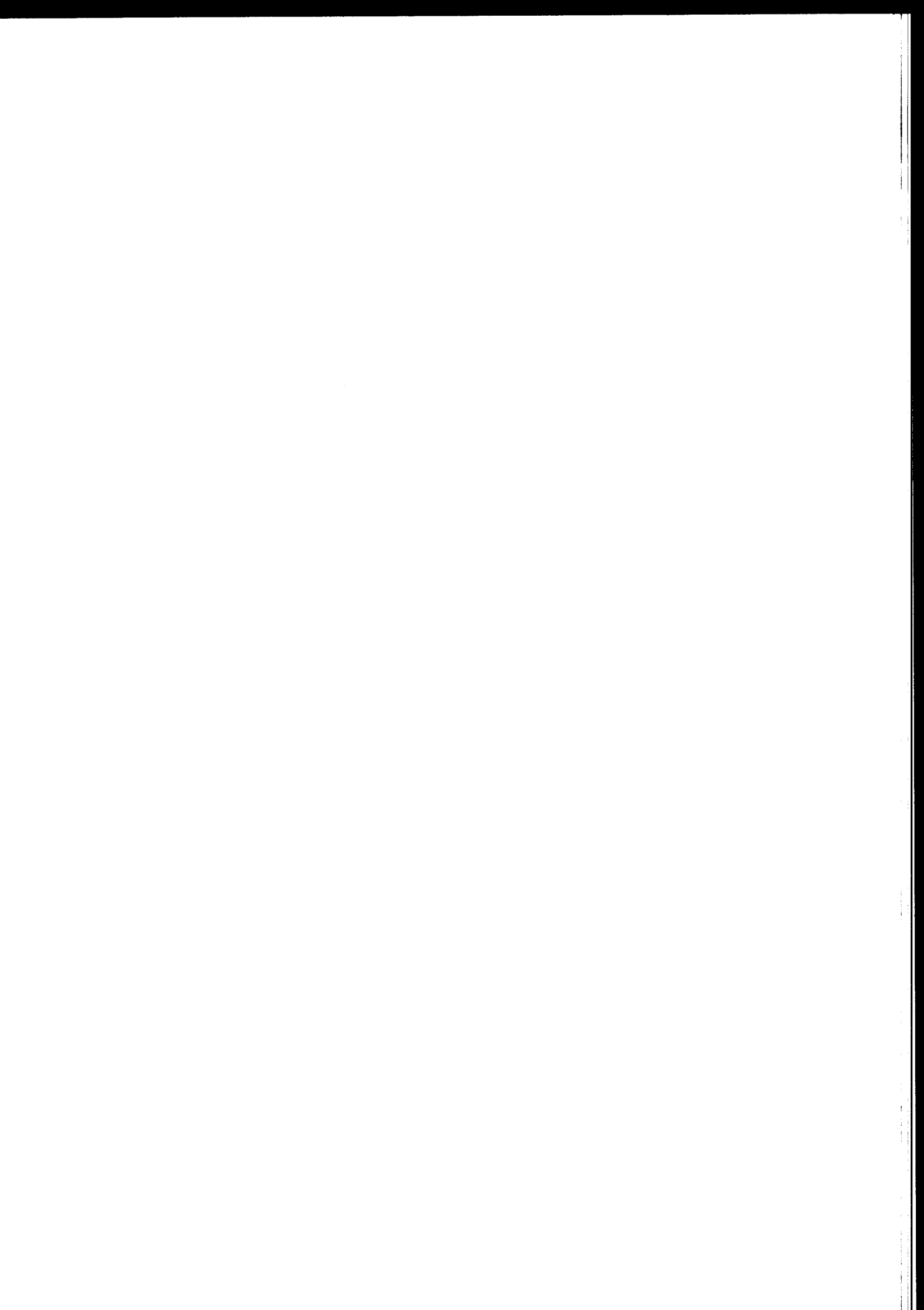
- 1 L'Association est dissoute et liquidée si une assemblée extraordinaire du Congrès convoquée uniquement à cette fin le décide conformément aux articles 11 et 12.
- 2 La liquidation est effectuée par le Comité, à moins que le Congrès n'en décide autrement.
- 3 Les participations dans des filiales de l'Association qui détiennent les comptes de réserve de trésorerie, lesquels doivent faire l'objet d'une Politique de gestion des réserves devant être adoptée par le Congrès, ainsi que le produit net de liquidation, après paiement de toutes les obligations de l'Association, seront mis à la disposition d'une autre organisation à but non lucratif ayant le même but ou un but similaire à celui énoncé à l'article 2 et acceptant de maintenir la réserve tant qu'il restera en circulation des pièces Libra produites par la Blockchain Libra. En aucun cas, des actifs ne peuvent être restitués à un membre, à un négociant autorisé ou à un détenteur de monnaie Libra, étant entendu que le présent article 23(3) n'affecte pas les paiements effectués conformément à l'article 5(4).

Art. 22
Notices

Any notices to the Association or any of the members delivered pursuant to these Articles shall be given in writing (by letter, e-mail or other forms of electronic communication) to the address, e-mail or other electronic communication address provided by the Association and each member specifically for such notice purposes. Notices shall be deemed given if delivered personally, transmitted by e-mail or other forms of electronic communication or mailed by regular or registered mail or courier.

Art. 23
Dissolution

1. The Association shall be dissolved and liquidated if a special Council meeting which has been convened solely for that purpose so resolves pursuant to Articles 11 and 12.
2. The liquidation shall be carried out by the Board, unless the Council resolves otherwise.
3. The interests in any of the Association's subsidiaries that will hold the cash reserve accounts to be set forth in a Reserve Management Policy to be adopted by the Council, together with the net liquidation proceeds, after payment of all obligations of the Association, shall be made available to another non-profit organization with the same or a similar purpose as set forth in Article 2 and which agrees to maintain the reserve for as long as there are Libra coins minted from the Libra Blockchain outstanding. Under no circumstances shall assets be returned to any member, any authorized dealer or Libra coin holder, *provided* that this Article 23(3) shall not apply to payments made in accordance with Article 5(4).

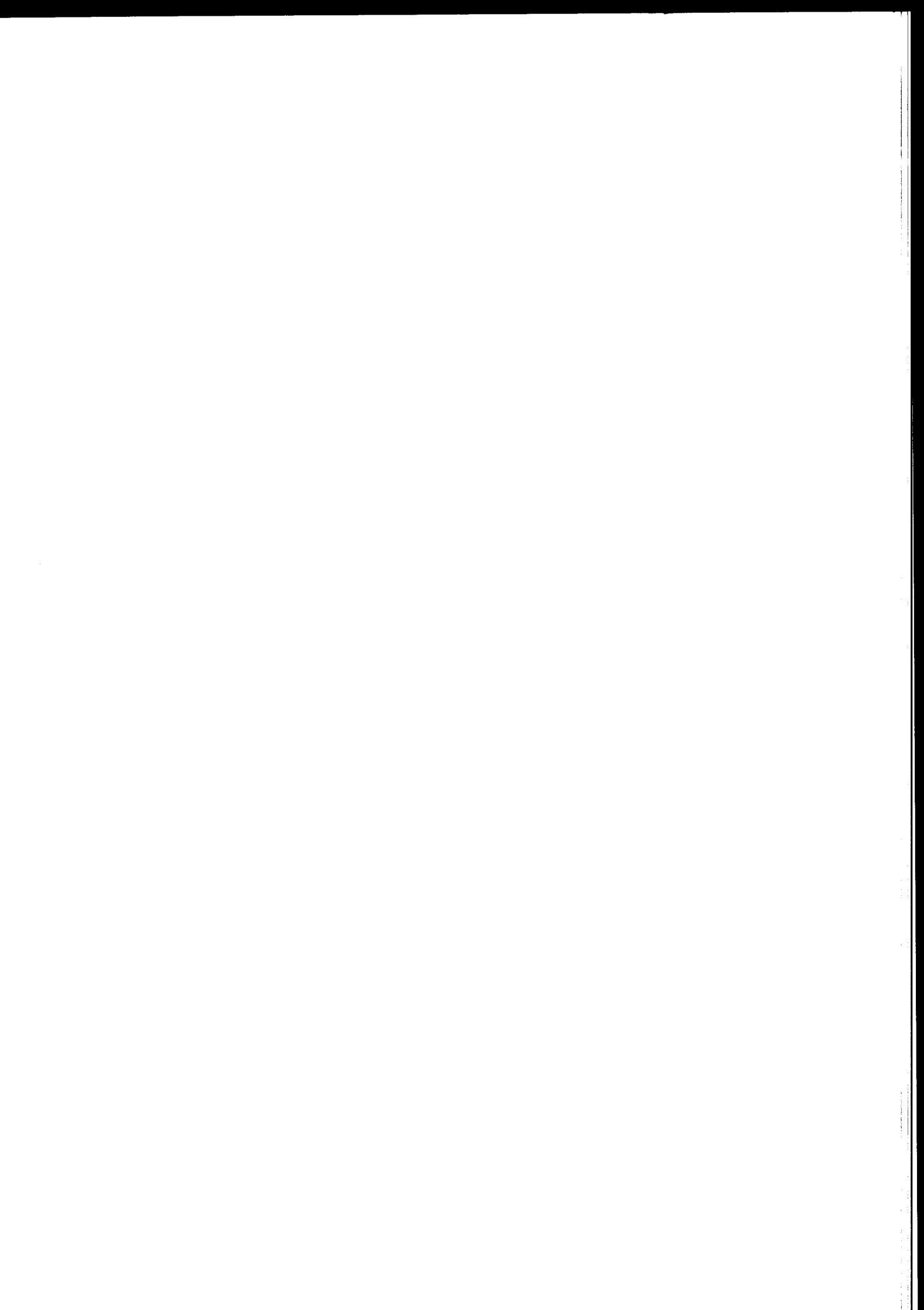


Art. 24**Obligations de divulgation des membres et de l'Association**

- 1 Sous réserve du secret professionnel de l'avocat et du droit applicable, ainsi que de toute décision contraire des autorités réglementaires et judiciaires, les membres doivent fournir à l'Association, et l'Association doit fournir à un membre, à leur propre initiative ou sur demande, tous les renseignements et documents raisonnablement requis pour permettre à l'Association ou à ce membre de remplir ses obligations légales, réglementaires et contractuelles dans l'exercice de ses activités commerciales, et notamment toute obligation concernant les procédures "know your customer" ou autres procédures d'identification similaires ou réglementations anti-blanchiment, étant toutefois précisé que l'Association et chaque membre traiteront de manière confidentielle toutes informations non publiques obtenues de l'Association ou, le cas échéant, d'un autre membre et ne divulgueront pas ces informations confidentielles à des tiers, y compris à d'autres membres, sauf dans la mesure exigée par le droit applicable et les autorités réglementaires et judiciaires.
- 2 Nonobstant les restrictions prévues à l'article 24(1) :
 - o l'Association peut partager ces informations avec ses employés ou fournisseurs qui ont besoin d'en prendre connaissance et qui sont informés de la nature confidentielle de ces informations, l'Association demeurant responsable de toute violation des obligations de confidentialité énoncées à l'article 24(1) par ses employés et fournisseurs ; et
 - o un membre peut partager ces informations avec son représentant individuel auprès du Congrès qui est informé de la nature confidentielle de ces informations, le membre demeurant responsable de toute violation des obligations de

Art. 24**Disclosure Obligations of Members and the Association**

1. Subject to attorney-client privilege and applicable law, and any contrary decision of regulatory and judicial authorities, the members shall provide the Association, and the Association shall provide a member, voluntarily or upon request, with all information and documents reasonably required to enable the Association or such member to fulfill its legal, regulatory and contractual obligations in connection with carrying out its business, including, *inter alia*, any obligations regarding "know your customer" or similar identification procedures or anti-money laundering regulations; *provided, however*, that the Association and each member will hold any non-public information obtained from the Association or another member, as applicable, in confidence and will not disclose such confidential information to third parties, including any other members except as required by applicable law and regulatory and judicial authorities.
2. Notwithstanding the restrictions contained in Article 24(1):
 - o the Association may share such information with its employees or contractors who have a need to know and are informed of the confidential nature of the information and the Association shall be responsible for any violations of the confidentiality obligations set forth in Article 24(1) by such employees and contractors; and
 - o a member may share such information with its individual Council representative who is informed of the confidential nature of the information and the member shall be responsible for any violations of the confidentiality obligations set forth in



confidentialité énoncées à l'article 24(1) par ce représentant individuel.

Article 24(1) by such individual Council representative.

- 3 L'Association doit fournir à un membre, de sa propre initiative ou sur demande, ses états financiers intermédiaires et annuels (y compris les notes y afférentes) que ce membre requerrait raisonnablement pour préparer ses états financiers.

- 4 The Association shall provide a member, voluntarily or upon request, with its interim and annual financial statements (including the notes thereto) reasonably required by such member to prepare its financial statements.

Art. 25

Indemnisation et couverture d'assurance

L'Association peut souscrire une assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants (telle qu'une assurance D&O) pour tous les membres du Comité, du CCIS, de la CPT, de la Direction et, le cas échéant, des membres de commissions ayant une fonction exécutive ou de gestion ou toute personne à qui la gestion quotidienne des affaires de l'Association a été déléguée. La prime d'assurance d'une telle assurance est prise en charge et payée par l'Association.

Art. 25

Indemnity and Insurance Coverage

The Association may procure directors' and officers' liability insurance (such as D&O insurance) for any members of the Board, the SIAB, the TSC, the Executive Staff and, if appointed, committee members having an executive and or management function or any person to whom the day-to-day management of the Association's affairs has been delegated. The insurance premium of such directors' and officers' liability insurance shall be charged to and paid by the Association.

Art. 26

Droit applicable

Les présents Statuts ainsi que tous les droits et obligations liés à la qualité de membre de l'Association sont exclusivement régis par le droit matériel suisse.

Art. 26

Governing Law

These Articles and all rights and obligations in connection with the membership in the Association shall exclusively be governed by the substantive laws of Switzerland.

Art. 27

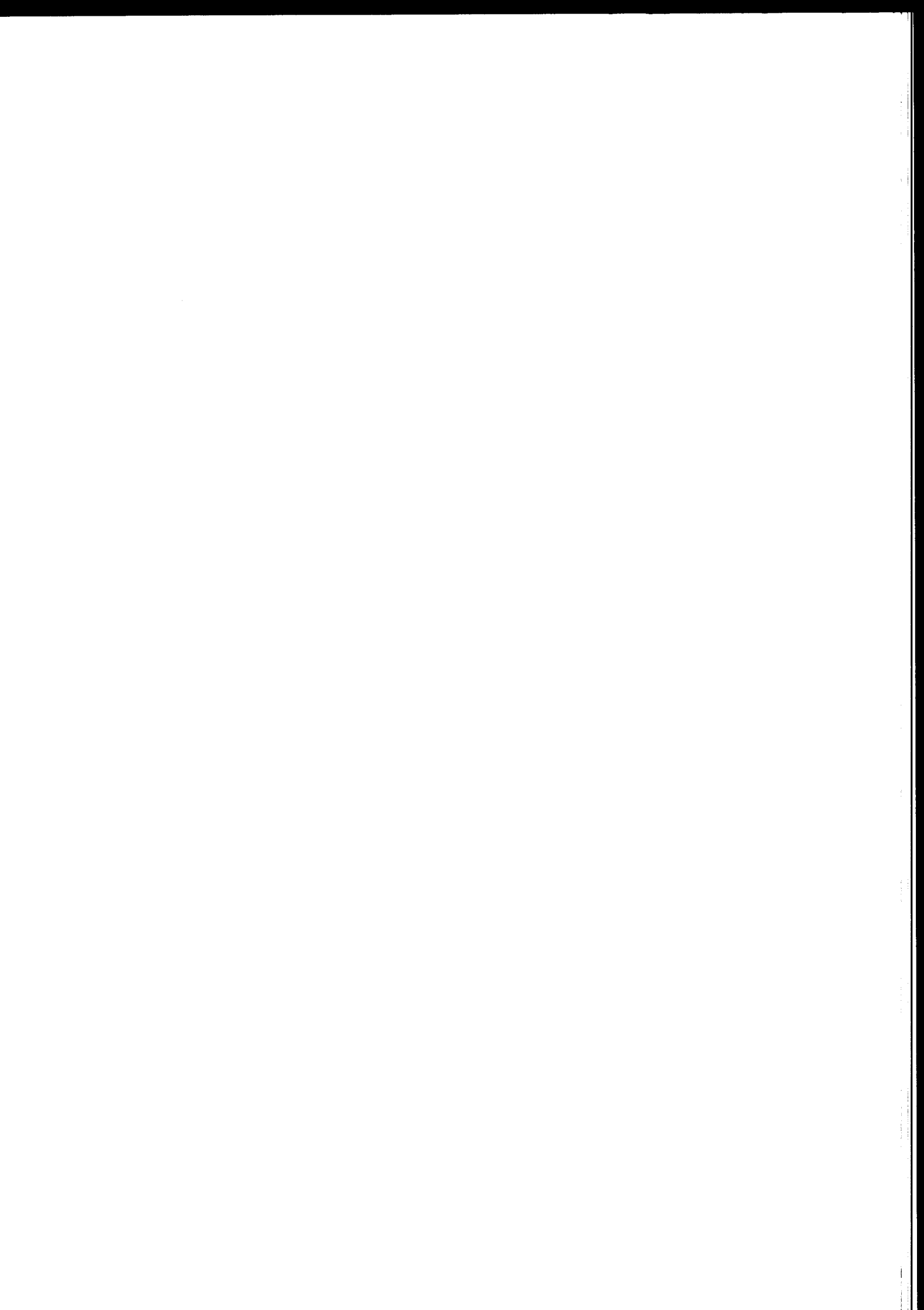
Règlement des différends

- 1 Tous litiges, différends ou prétentions entre un membre et l'Association ou entre des membres au sujet des présents Statuts, des règlements de l'Association ou d'autres obligations liées à la qualité de membre de l'Association, y compris, mais sans s'y limiter, leur validité, nullité ou violation, seront tranchés par voie d'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international de la Swiss Chambers' Arbitration Institution en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément à ce règlement.

Art. 27

Dispute Resolution

- 1 Any dispute, controversy, or claim between a member and the Association or among members concerning these Articles, regulations of the Association or other obligations in connection with membership in the Association, including, but not limited to, the validity, invalidity, or breach thereof, shall be resolved by arbitration in accordance with the Swiss Rules of International Arbitration of the Swiss Chambers' Arbitration Institution in force on the date on which the notice of arbitration is submitted in accordance with these rules.



- | | |
|---|--|
| 2 Le nombre d'arbitres est fixé à trois. | 2 The number of arbitrators shall be three. |
| 3 Le siège de l'arbitrage sera à Genève, Suisse. | 3 The seat of the arbitration shall be in Geneva, Switzerland. |
| 4 L'arbitrage se déroulera en anglais. | 4 The arbitral proceedings shall be conducted in English. |
| 5 Les dispositions du chapitre 12 de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) (art. 176ss LDIP) sont applicables, le chapitre 3 du Code suisse de procédure civile (art. 353ss) étant exclu. | 5 The provisions of Chapter 12 of Swiss Private International Law Act (PILA) (Art. 176 et seq. PILA) shall apply, to the exclusion of Chapter 3 of the Swiss Civil Procedural Code (Art. 353 et seq.). |

Version conforme à la résolution de modification des Statuts de l'assemblée extraordinaire du 14 octobre 2019.

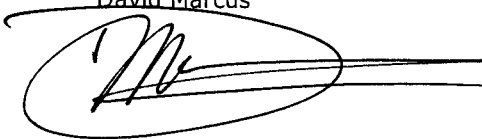
En cas de divergence entre les textes français et anglais, la version française fait foi.

Version as per the resolution on the amendment of these Articles of the extraordinary meeting of October 14, 2019.

In the event of any discrepancy between the French and English texts, the French version shall prevail.

The member of the Board:

David Marcus

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'M' followed by a horizontal line, all enclosed within a large, loopy oval shape.

* * * * *

